



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
1^{er} octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Rapports initiaux soumis par les États parties en application de l'article 35 de la Convention

Nouvelle-Zélande^{*}, ^{}**

[31 mars 2011]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Aperçu général	1–13	4
La situation actuelle	1–13	4
II. Dispositions générales de la Convention	14–27	6
Articles 1 ^{er} à 4	14–27	6
III. Droits spécifiques.....	28–235	11
Article 5		
Égalité et non-discrimination	28–34	11
Article 8		
Sensibilisation	35–37	12
Article 9		
Accessibilité	38–59	13
Article 10		
Droit à la vie.....	60	16
Article 11		
Situations de risque et situations d’urgence humanitaire	61–64	16
Article 12		
Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité.....	65–69	17
Article 13		
Accès à la justice.....	70–76	18
Article 14		
Liberté et sécurité de la personne.....	77–101	19
Article 15		
Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	102–104	23
Article 16		
Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	105–115	23
Article 17		
Protection de l’intégrité de la personne.....	116–122	26
Article 18		
Droit de circuler librement et nationalité	123–127	27
Article 19		
Autonomie de vie et inclusion dans la société	128–140	27
Article 20		
Mobilité personnelle	141–145	29
Article 21		
Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information	146–149	30
Article 22		
Respect de la vie privée	150–151	31

Article 23		
Respect du domicile et de la famille	152–158	31
Article 24		
Éducation	159–181	32
Article 25		
La santé	182–195	36
Article 26		
Adaptation et réadaptation	196–202	38
Article 27		
Travail et emploi	203–219	39
Article 28		
Droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale	220–222	42
Article 29		
Participation à la vie politique et à la vie publique	223–227	43
Article 30		
Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	228–235	44
IV. Situation des garçons, des filles et des femmes handicapés.....	236–252	45
Article 6		
Femmes handicapées.....	236–244	45
Article 7		
Enfants handicapés.....	245–252	47
V. Obligations spécifiques.....	253–274	48
Article 31		
Statistiques et collecte de données	253–259	48
Article 32		
Coopération internationale	260–266	49
Article 33		
Application et suivi au niveau national	267–274	50

I. Aperçu général

La situation actuelle

1. L'ambition que caresse la Nouvelle-Zélande d'assurer la pleine participation des personnes handicapées de tout âge et d'améliorer leur bien-être remonte à plusieurs dizaines d'années déjà. C'est dans les années 1970 que l'exclusion sociale des handicapés tenus à l'écart du reste de la population a commencé à faire place à un modèle social systématiquement fondé sur l'inclusion et l'intégration des handicapés dans la société et, si besoin, sur des services de soutien supplémentaires.

2. Des progrès importants ont été accomplis dans cette direction depuis l'adoption d'une Stratégie relative au handicap¹. En 2000, la Nouvelle-Zélande s'est dotée d'une Stratégie relative au handicap², en vertu de laquelle le Ministre chargé des questions de handicap doit rendre compte chaque année au Parlement des progrès accomplis dans ce domaine. Cette stratégie, qui englobe une action coordonnée de l'ensemble du Gouvernement, est continuellement mise à jour.

3. Cette ambition est reflétée dans le soutien que le Gouvernement a apporté à la Convention. Le rôle joué par la Nouvelle-Zélande dans l'élaboration de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (la Convention) a été influencé par les principes énoncés dans la Stratégie relative au handicap. La nouvelle approche adoptée depuis les années 1970 a permis à la Nouvelle-Zélande de ratifier la Convention en septembre 2008.

4. La Nouvelle-Zélande dispose d'un cadre législatif solide et très complet³. Les droits des handicapés sont énoncés dans les dispositions générales de la législation néo-zélandaise relatives aux droits de l'homme, la loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits, la législation antidiscrimination et la loi de 1993 relative aux droits de l'homme, et sont reconnus expressément dans certaines dispositions législatives relatives à la santé, à l'éducation et à d'autres services sociaux. Avant de ratifier la Convention, la Nouvelle-Zélande a procédé à l'examen de sa législation pour s'assurer de sa compatibilité avec les dispositions de la Convention et elle a adopté les modifications nécessaires.

1. Le dialogue avec les personnes handicapées

5. Les personnes handicapées sont des partenaires indispensables. Pour atteindre l'objectif qu'elle s'est fixé et donner effet à la Convention, la Nouvelle-Zélande a noué des partenariats entre le Gouvernement, les personnes handicapées et leur famille, les acteurs concernés par les questions d'invalidité, et mis en place des moyens de communication efficaces:

a) Les personnes handicapées ont fait partie de la délégation néo-zélandaise qui a participé aux négociations relatives à la Convention;

b) Dans le cadre de sa participation aux négociations, le Gouvernement a créé un groupe permanent chargé des questions de handicap, qui demeure l'un des principaux modes de consultation et compte actuellement 74 membres, au nombre desquels figurent des personnes handicapées, des membres de leur famille, des militants et des fournisseurs de services aux personnes handicapées; et

¹ Voir le paragraphe 6 de l'annexe.

² La nouvelle stratégie néo-zélandaise relative au handicap.

³ Voir le paragraphe 14 ci-après.

c) Lors de la négociation et de la ratification de la Convention, le Gouvernement a sollicité les apports d'un grand nombre d'organisations de personnes handicapées et de fournisseurs de services à ces personnes, et s'est efforcé de faire aussi valoir le point de vue des enfants et des défenseurs des droits de l'enfant.

2. Les obstacles à surmonter

6. Les personnes handicapées sont encore défavorisées. Bien que leur situation se soit améliorée, et continue de s'améliorer, elles sont souvent moins bien loties dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et dans d'autres domaines. Ce désavantage relatif est encore plus sensible pour les femmes ainsi que pour les Maoris et les habitants des îles du Pacifique.

7. Les personnes handicapées sont toujours confrontées à une discrimination sociale et à des obstacles d'ordre pratique. Les efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer la situation des personnes handicapées sont entravés par le comportement négatif de certaines personnes qui considèrent les personnes handicapées comme des êtres inférieurs. Il existe aussi des obstacles matériels et liés à l'environnement. Ainsi, en raison de la taille relativement modeste de la population et de la diversité géographique de la Nouvelle-Zélande, certains services sont concentrés dans les grands centres et ne sont pas facilement accessibles aux personnes vivant dans des régions éloignées.

8. Les données relatives aux personnes handicapées sont encore limitées. Un large éventail de données sont recueillies mais cela ne suffit pas. Il a donc été décidé de lancer, à la suite du prochain recensement national, une étude plus poussée sur le handicap afin de recueillir des renseignements plus détaillés et plus précis⁴.

9. Les mesures d'assistance aux personnes handicapées pourraient être mieux adaptées aux différents contextes culturels. Dans une population aussi métissée que celle de la Nouvelle-Zélande, les attitudes à l'égard des personnes handicapées et les mesures de soutien dont elles ont besoin peuvent varier selon les groupes culturels. Le Gouvernement prend en considération les sensibilités culturelles dans les marchés qu'il passe avec des prestataires de services de soutien et il encourage le développement des prestataires de services autochtones et de ceux qui utilisent des cadres culturels autochtones. La prestation de services aux autochtones en est encore à ses débuts.

3. Les moyens d'aller de l'avant

10. Les personnes handicapées ont des représentants au plus haut niveau. Les Néo-Zélandais handicapés ont un défenseur en la personne du Ministre chargé des questions de handicap qui est secondé par un Comité ministériel sur les questions de handicap⁵ et d'un Bureau chargé des questions de handicap⁶.

11. Le Gouvernement a défini des priorités pour vaincre les obstacles auxquels le pays est confronté⁷. Un bilan établi par un organisme indépendant a relevé l'importance des activités entreprises par les organismes publics pour mettre en œuvre la Stratégie relative au handicap tout en soulignant qu'il restait beaucoup à faire pour obtenir des résultats plus

⁴ L'échéance de 2011 n'a pu être respectée pour le recensement national et l'étude sur le handicap en raison du violent tremblement de terre survenu à Christchurch en février 2011. De nouvelles dates seront fixées prochainement.

⁵ Voir le paragraphe 1 de l'annexe.

⁶ Le Bureau chargé des questions de handicap est l'organisme responsable de la promotion et de la surveillance de la Stratégie relative au handicap et de la Convention. Il relève du Ministre chargé des questions de handicap et du Comité ministériel sur les questions de handicap.

⁷ Voir également le paragraphe 4 de l'annexe.

concluants pour les personnes handicapées⁸. Plutôt que de mettre en œuvre séparément leurs propres plans d'action et leurs propres priorités, ces organismes devraient élaborer un plan d'action et des priorités communes.

12. Donner aux personnes handicapées la place qui leur revient dans la société est une œuvre de longue haleine qui s'étendra sur plusieurs générations. Le Plan d'action relatif au handicap que le Gouvernement est en train de mettre en place comporte des mesures concrètes qui s'articulent autour de trois priorités:

a) L'accessibilité – les personnes handicapées doivent être mieux acceptées par la communauté et avoir plus facilement accès aux transports et à l'information;

b) L'appui aux personnes handicapées – il importe d'aider ces personnes à devenir autonomes dans toute la mesure possible, et de leur fournir un soutien le plus tôt possible; et

c) L'exercice des droits civiques – les personnes handicapées doivent pouvoir faire des études et occuper des emplois rémunérés, avoir pleinement accès à la justice et exercer tous les autres droits en tant que membres de la communauté.

4. Élaboration du présent rapport

13. Conformément aux engagements qu'il a pris envers les personnes handicapées, le Gouvernement a tenu de nombreuses consultations au sujet du projet de rapport:

a) Le groupe permanent chargé des questions de handicap a été d'emblée associé à l'élaboration du rapport et aux consultations y relatives; et

b) Un projet de rapport a été diffusé pour observations auprès de la communauté des personnes handicapées et de l'ensemble de la population et une procédure de consultation a été lancée, comportant huit séances officielles, un forum de discussion sur Internet, une invitation à présenter des contributions écrites et une étude distincte consacrée aux jeunes handicapés et à leur famille. Certaines réunions de consultation étaient consacrées à des groupes particuliers comme les Maoris et les insulaires du Pacifique. Plusieurs centaines de personnes et d'associations ont participé à l'une ou l'autre de ces formules.

II. Dispositions générales de la Convention

Articles 1^{er} à 4

1. Application de la Convention

14. La mise en œuvre de la Convention est assurée en Nouvelle-Zélande par⁹:

a) La loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits, qui garantit à tous les citoyens l'exercice de leurs droits civils et politiques fondamentaux et prévoit expressément l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées;

b) La loi de 1993 relative aux droits de l'homme qui traite en particulier de la discrimination¹⁰; et

⁸ Litmus Ltd, *Progress Report – 2006/2007 Review of New Zealand Disability Strategy Implementation*, août 2008.

⁹ Voir les paragraphes 28 à 30 ci-après et le document de base commun de la Nouvelle-Zélande HRI/CORE/NZL/2010, par. 44.

c) D'autres instruments spécialisés: ainsi, le droit d'accès à l'éducation pour les enfants handicapés est consacré par la loi de 1989 relative à l'éducation, et la loi de 2000 relative à la santé publique et au handicap contient des dispositions se rapportant spécifiquement à la fourniture de services aux personnes handicapées dans le cadre du système de santé publique¹¹.

15. La Nouvelle-Zélande a en outre examiné sa législation afin de s'assurer de sa conformité avec la Convention avant de ratifier cet instrument. Des modifications ont été apportées à 23 lois, la plupart tendant à éliminer des références au handicap en tant que critère de discrimination relevées dans plusieurs dispositions de ces instruments¹². Aucune disposition de droit coutumier n'autorise la discrimination fondée sur le handicap.

16. Les projets de loi sont soumis à une vérification de leur conformité avec la Convention:

a) Comme expliqué ci-après, avant d'adopter une décision, le Gouvernement peut consulter le Ministre chargé des questions de handicap, le Comité ministériel sur les questions de handicap et le Bureau chargé des questions de handicap et faire procéder à un examen théorique de la compatibilité de la décision avec la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et

b) Au niveau parlementaire:

i) Lors de la présentation d'un projet de loi, le Ministre de la justice (Attorney-General) étudie si ses dispositions sont compatibles avec le respect des droits civils et politiques, y compris le droit à la non-discrimination. Depuis la ratification de la Convention, il a signalé au Parlement un seul projet de loi qui lui semblait incompatible avec le droit à la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées. Le projet de loi portant modification des statuts de l'Eden Park Trust, déposé en 2009, prévoyait l'exclusion de tout administrateur atteint d'un handicap ayant besoin d'une prise en charge sur décision de la justice. En partant du principe qu'un membre du Conseil d'administration faisant l'objet d'une telle décision ne pouvait pas siéger au Conseil, ce projet de loi engendrait une situation de discrimination fondée sur le handicap. Le Parlement a estimé que les préoccupations du Ministre de la justice étaient justifiées et des modifications ont été apportées au projet de loi avant son adoption;

ii) Après le dépôt d'un projet de loi, celui-ci est presque toujours renvoyé pour examen devant une commission parlementaire spécialisée qui peut être saisie d'une communication publique y relative.

17. Le Gouvernement continue de promouvoir la Convention en appliquant sa Stratégie relative au handicap. Il a mis en place un système de surveillance du respect de la Convention et de promotion de la Convention en collaboration avec des organisations non gouvernementales, et des crédits supplémentaires ont été débloqués à cette fin.

¹⁰ Voir les paragraphes consacrés à l'article 5 ci-après (et en particulier ceux relatifs au mécanisme d'application et à la question des aménagements raisonnables).

¹¹ Voir le paragraphe 7 de l'annexe.

¹² La loi de 2008 relative au handicap (Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées).

2. La participation des personnes handicapées aux décisions gouvernementales

18. Le Gouvernement s'est engagé à consulter les personnes handicapées et à travailler en partenariat avec elles:

a) Le Bureau chargé des questions de handicap est l'organe de liaison de tous les acteurs concernés et entretient des contacts réguliers avec les associations de personnes handicapées;

b) Le Comité ministériel sur les questions de handicap, présidé par le Ministre chargé des questions de handicap, rencontre régulièrement des personnes handicapées¹³;

c) Plusieurs organes de l'administration centrale et nombre d'organismes publics locaux bénéficient de l'appui de groupes consultatifs spécialisés dans les questions de handicap;

d) Chacun des 20 conseils de santé de district est doté d'un Comité consultatif d'aide aux personnes handicapées;

e) Le Ministère de la santé organise plusieurs fois par an des réunions avec une association de consommateurs de services destinés aux personnes handicapées, qui compte parmi ses adhérents des personnes handicapées désignées par les fournisseurs de services;

f) L'un des membres de la Commission des droits de l'homme, l'institution nationale indépendante des droits de l'homme, est plus particulièrement chargé de l'examen des questions relatives au handicap, lesquelles occupent une place importante dans le programme de travail de la Commission; et

g) La Commission de la santé mentale, entité indépendante de la Couronne, défend les intérêts des personnes souffrant de maladie mentale et d'addictions.

3. Le handicap en Nouvelle-Zélande¹⁴

19. Statistics New Zealand, l'organisme public chargé de recueillir des statistiques sur le handicap, s'aligne sur les définitions internationales et définit donc le handicap comme toute limitation perçue de l'activité résultant d'une maladie chronique ou d'un problème de santé susceptible de durer au moins six mois, qui n'est pas complètement éliminée par un dispositif d'assistance fonctionnelle. D'autres définitions sont utilisées dans d'autres contextes pour mieux tenir compte de tels ou tels objectifs particuliers. Ainsi, la Stratégie relative au handicap privilégie-t-elle une définition sociale et contextuelle¹⁵, tandis que les dispositions de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme qui concernent la protection contre la discrimination reflètent une approche plus large, en englobant par exemple les personnes atteintes d'un handicap à court terme¹⁶.

¹³ Voir les paragraphes 1 à 3 de l'annexe.

¹⁴ Voir les tableaux 1 à 8 de l'annexe.

¹⁵ Le handicap est défini dans la Stratégie comme une situation dans laquelle un groupe de personnes crée des obstacles en concevant un monde adapté à leur mode de vie, sans aucun égard pour les incapacités dont sont atteintes d'autres personnes. Le mot «handicap» se réfère à l'interaction entre la personne atteinte d'une incapacité et son environnement. Cette définition implique que la Nouvelle-Zélande mette l'accent non plus sur l'aspect médical mais sur l'aspect social du handicap et reconnaisse que la société a dressé des obstacles qui ont pour effet d'exclure ou de défavoriser des personnes atteintes d'incapacité et dont les droits et les besoins ne sont pas reconnus. C'est la définition privilégiée par les personnes handicapées car elle insiste sur les obstacles à la participation.

¹⁶ La loi de 1993 relative aux droits de l'homme englobe sous le terme «handicap» les incapacités ou déficiences physiques, maladies physiologiques, maladies psychiatriques, déficiences intellectuelles ou psychologiques ou toute perte de fonction ou anomalie structurelle d'ordre psychologique,

20. Conformément à la définition de Statistics New Zealand, 660 300 Néo-Zélandais se sont déclarés porteurs d'un handicap, ce qui représente 17 % de la population. Si la part relative des hommes et des femmes est sensiblement la même, 59 % des enfants handicapés sont des garçons, qui sont plus touchés que les filles par certaines infections invalidantes. Les handicaps les plus courants sont des pertes de mobilité, d'agilité, d'audition ou des troubles psychiatriques et psychologiques¹⁷.

21. Quarante-cinq pour cent des adultes de 65 ans et plus sont handicapés et ils représentent un tiers de la population handicapée. Le nombre de personnes handicapées en Nouvelle-Zélande devrait augmenter de 60 % en quarante ans, entre 2006 et 2046. Ces projections se fondent sur l'augmentation notable de la prévalence de l'incapacité liée à l'âge et sur le vieillissement démographique escompté en Nouvelle-Zélande¹⁸.

22. Les personnes handicapées sont souvent défavorisées pour ce qui a trait au niveau d'instruction et de revenu et au taux de mariage ou autre union. L'étude de 2006 consacrée au handicap fait apparaître que:

a) Trente-huit pour cent des personnes handicapées âgées de 25 à 64 ans n'avaient aucun diplôme contre 18 % pour la population non handicapée;

b) Trente-neuf pour cent des personnes handicapées âgées de 15 à 64 ans disposaient d'un revenu annuel inférieur à 15 000 dollars néo-zélandais alors que 28 % des personnes non handicapées entraient dans cette tranche de revenu; et

c) Soixante-six pour cent des personnes handicapées âgées de 25 à 64 ans étaient mariées ou en couple contre 76 % des personnes non handicapées¹⁹.

23. Le taux de handicap est plus élevé chez les Maoris (19 % contre 13 %)²⁰ et ces derniers sont beaucoup plus exposés au chômage et perçoivent des revenus moins élevés. Le taux d'activité des adultes maoris handicapés dans le groupe d'âge des 15-64 ans était plus faible (45 %) que celui des adultes handicapés non maoris (62 %), celui des adultes maoris non handicapés (67 %) ou celui des adultes non maoris non handicapés (77 %). Trente-huit pour cent des adultes maoris handicapés recevaient au moins une forme d'assistance financière du Gouvernement liée au handicap, alors que ce taux n'était que de 28 % pour les handicapés non maoris²¹. La Stratégie relative au handicap et les programmes de santé publique proposent toute sorte de mesures pour améliorer la situation des Maoris et des insulaires du Pacifique handicapés²², notamment la stratégie et le plan d'action pour les Maoris handicapés et le plan national d'action pour les insulaires du Pacifique handicapés.

physiologique ou anatomique ainsi que la dépendance à l'égard d'un chien d'aveugle, d'une chaise roulante ou de tout autre dispositif d'assistance et/ou l'existence dans le corps d'organismes pathogènes.

¹⁷ *Household Disability Survey*, Statistics New Zealand, 2006.

¹⁸ Projection réalisée à partir des taux de prévalence du handicap par groupe d'âge, en se fondant sur l'étude consacrée au handicap en Nouvelle-Zélande et sur des projections démographiques de Statistics New Zealand par groupe d'âge, portant sur 2006, série 5 (sur la base d'hypothèses moyennes relatives aux naissances, aux décès et aux migrations).

¹⁹ Maskill C, Hodges I. *Indicators from the 1996, 2001 and 2006 New Zealand Disability Surveys for monitoring progress on outcomes for disabled people*. Wellington: Bureau chargé des questions de handicap 2011 (rapport établi par HealthSearch Ltd). <http://www.odl.govt.nz/resources/research/outcomes-for-disabled-people/index.html>.

²⁰ Compte tenu des structures d'âge différentes des populations maories et non maories. Selon les estimations de 2006, les Maoris représentaient 15 % de la population.

²¹ *Disability and Māori in New Zealand in 2006: Results from the New Zealand Disability Survey*, Statistics New Zealand, 2006.

²² Voir l'ouvrage publié par le Ministère de la santé intitulé *Ala Mo'ui: Pathways to Pacific Health and Wellbeing 2010-2014* (2010).

24. Un peu plus de la moitié des enfants handicapés (52 %) sont atteints d'un seul handicap et les autres (48 %) présentent des déficiences multiples. La majorité des enfants handicapés requièrent un degré d'appui faible ou moyen²³.

4. Aperçu des mesures de soutien accordées par l'État aux personnes handicapées²⁴

25. L'aide fournie par l'État aux personnes handicapées consiste à compléter leur revenu et à leur fournir des services spécialisés:

a) Le revenu des personnes handicapées peut être complété sous la forme de prestations d'assurance maladie, de prestations d'invalidité et d'allocations pour handicapés et pour enfants handicapés;

b) Les services d'appui aux personnes atteintes d'incapacité de longue durée visent à leur apporter un soutien personnel et à leur fournir une assistance pour la recherche d'un emploi, l'achat de matériel et l'aménagement de leur logement. Le montant des dépenses publiques consacrées en 2005-2006 à l'assistance aux personnes handicapées s'est élevé à 2 milliards 876 millions de dollars néo-zélandais²⁵; et

c) Lorsque le handicap résulte d'un accident, l'organisme d'indemnisation des accidents, caisse publique de contribution sociale, verse aux personnes handicapées un complément de revenu ou leur propose d'autres mesures d'indemnisation et des services de réadaptation.

26. Le Gouvernement prévoit la mise en place progressive de diverses initiatives importantes, comme l'introduction de wagons plus accessibles aux handicapés dans les trains de banlieue, en fonction des fonds dont il disposera. Il s'agit en général d'apporter des améliorations aux services existants.

27. En complément des dépenses engagées pour financer les services d'appui aux personnes handicapées déjà en place, le Gouvernement a inscrit 93 millions de dollars supplémentaires à son budget de 2010 pour développer encore ces services sur les quatre prochaines années, dont 72 millions de dollars serviront à améliorer l'accès aux services. Les montants ci-après seront notamment affectés aux activités suivantes:

a) 25,5 millions aux services à domicile ou en établissement;

b) 3,4 millions à d'autres services d'aide aux personnes handicapées;

c) 21 millions à d'autres services en établissement destinés aux personnes atteintes d'une déficience intellectuelle;

d) 7,9 millions pour permettre aux personnes handicapées de mener une vie autonome; et

e) 2,7 millions pour financer la prise en charge temporaire.

²³ Statistics New Zealand *Disability Survey 2006*.

²⁴ Voir les articles 19, 25 et 26 ainsi que l'annexe.

²⁵ *Inquiry into the quality of care and service provision for people with disabilities*, rapport du Comité des services sociaux. Quarante-huitième séance du Parlement (Russell Fairbrother, Président), septembre 2008.

III. Droits spécifiques

Article 5

Égalité et non-discrimination

1. Législation interdisant la discrimination

28. La loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits interdit expressément la discrimination fondée sur le handicap et étend tous les droits qu'elle protège à toutes les personnes, y compris aux personnes handicapées. En vertu des dispositions plus détaillées de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme et de la loi de 2000 sur les relations de travail, il est illégal de réserver aux personnes handicapées un traitement moins favorable qu'aux autres, sauf si la personne handicapée a besoin de services ou d'équipements spéciaux qu'il n'est pas raisonnable de lui fournir. D'autres dispositions législatives spécialisées, comme la loi relative à l'éducation, prévoient des garanties en matière d'égalité d'accès, là encore sous réserve d'exceptions très précises formulées dans des termes similaires.

29. Ces protections législatives peuvent être appliquées par des moyens très divers:

a) La Commission des droits de l'homme est chargée de recevoir les plaintes pour discrimination déposées au titre de la loi relative aux droits de l'homme et de s'employer à les régler. Lorsque aucun règlement ne peut être trouvé, les plaignants ont la possibilité de saisir le Tribunal des droits de l'homme. Ils peuvent s'adresser au bureau des procédures relatives aux droits de l'homme pour demander à bénéficier des services d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle. Les procédures engagées peuvent aboutir à diverses formes de réparation, notamment l'interruption de politiques et pratiques gouvernementales et l'octroi au plaignant de dommages-intérêts à verser par la partie reconnue coupable de discrimination;

b) Les plaintes déposées au titre de la loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits peuvent être examinées directement par les tribunaux et peuvent aboutir à diverses formes de réparation. Les plaignants peuvent, s'il y a lieu, bénéficier de l'assistance d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle; et

c) La législation spécialisée, par exemple celle concernant l'emploi, la location de biens immobiliers à usage d'habitation, les services de santé et les services aux personnes handicapées, prévoit des procédures de plainte pour discrimination, notamment auprès des tribunaux.

2. Aménagements raisonnables

30. La cour d'appel a récemment fait observer, dans le cadre d'une affaire portant sur la fourniture d'oxygène supplémentaire par la compagnie aérienne Air New Zealand à une passagère handicapée, que la disposition de la loi relative aux droits de l'homme concernant la notion de caractère raisonnable semblait correspondre à la norme établie par l'article 2 de la Convention en matière d'aménagement raisonnable²⁶. La loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits pose une interdiction générale de la discrimination fondée sur le handicap, qui sera interprétée par les tribunaux de façon conforme au droit à la non-discrimination consacré par la Convention, y compris à l'obligation relative aux aménagements raisonnables²⁷.

²⁶ [2011] NZCA 20, 18 février 2011.

²⁷ Art. 19, loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits.

31. Le Gouvernement estime nécessaire de sensibiliser le grand public à la façon dont le droit à des aménagements raisonnables s'applique dans la pratique, car il semblerait que des questions de risque, de difficulté d'ordre pratique et de coût aient été parfois indûment invoquées pour justifier l'exclusion de personnes handicapées ou la facturation de frais supplémentaires à de telles personnes. Le Ministère de la justice définit actuellement des orientations en matière d'aménagement raisonnable pour le secteur public.

3. Action positive

32. La loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits comme la loi de 1993 relative aux droits de l'homme prévoient expressément le recours à des mesures d'action positive pour remédier aux inégalités, y compris celles liées au handicap. Comme indiqué ci-après, de nombreux programmes, par exemple dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, sont destinés à favoriser la participation des personnes handicapées.

4. Persistance de la discrimination à l'égard des personnes handicapées

33. Malgré les dispositions législatives en leur faveur, les personnes handicapées s'estiment toujours victimes de discrimination. Dans le cadre d'une enquête menée en 2008²⁸, 57 % des personnes interrogées ont indiqué que les personnes handicapées faisaient l'objet d'une certaine discrimination ou de discrimination à de nombreux égards²⁹. Environ un tiers des plaintes dont la Commission des droits de l'homme est saisie concernent des allégations de discrimination fondée sur le handicap, même si une grande majorité de ces plaintes aboutissent à un règlement ou à un retrait.

34. Selon certains retours d'information, les personnes handicapées peuvent être perçues comme ayant une moindre qualité de vie du fait de leur handicap et cette perception influe parfois sur les décisions relatives à leur prise en charge médicale.

Article 8 Sensibilisation

35. Encourager l'émergence d'une société n'excluant pas les personnes handicapées et éduquer la population à cette fin sont le premier objectif de la Stratégie relative au handicap depuis son adoption en 2000. Le Gouvernement a pris un très grand nombre de mesures en vue d'atteindre ce but. Ainsi:

a) Le Ministre chargé des questions de handicap s'emploie à faire connaître ces questions ainsi que les droits des personnes handicapées, y compris la Convention, tandis que le Bureau chargé des questions de handicap mène une action de sensibilisation par le biais de sites Web, de bulletins d'information et de divers autres supports, par exemple des guides pratiques à l'intention des décideurs;

b) Des programmes d'éducation du public ont été mis en place pour lutter contre la stigmatisation des personnes présentant des troubles mentaux. Ainsi, le programme *Like Minds, Like Mine* a réussi à faire évoluer les mentalités et les comportements des Néo-Zélandais à l'égard de ces personnes³⁰, tandis que le programme *National Depression Initiative*, qui vise à sensibiliser à la dépression et à encourager les personnes touchées

²⁸ Il s'agissait d'une enquête téléphonique auprès d'un échantillon, représentatif à l'échelle nationale, de 750 Néo-Zélandais âgés de 18 ans révolus, commandée par la Commission des droits de l'homme.

²⁹ Rapport d'UMR Research pour la Commission des droits de l'homme, *Treaty of Waitangi, Personal/Group Discrimination & Disabilities*, décembre 2008.

³⁰ <http://www.likeminds.org.nz/resourcefinder/index.php?c=listings&m=results&topic=64>.

à demander de l'aide, a reçu de nombreux prix nationaux et internationaux récompensant l'efficacité des techniques de communication utilisées sur son site Web destiné aux jeunes; et

c) La sensibilisation à la Convention elle-même est assurée à plusieurs niveaux. Entre autres:

i) Le Bureau chargé des questions de handicap rassemble des ressources ayant trait à la Convention, dont il a notamment mis en ligne une version en langue des signes néo-zélandaise;

ii) Le Commissariat à la santé et aux personnes handicapées a publié des documents (*Are you committed to the Convention?* et *Is your agency committed to the Convention?*) pour aider les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui apportent un soutien aux personnes handicapées.

36. Au sein des organismes gouvernementaux, des milieux professionnels et du grand public, le degré de connaissance et de compréhension des différents types de handicap varie. D'après les personnes présentant des formes rares de handicap, liées par exemple à la polysensibilité chimique, on ne compte guère ou pas de services disponibles (dans le cas de cette maladie, pour intervenir face à de graves réactions aux produits chimiques), et les professionnels de la santé connaissent mal ces troubles.

37. En 2010, le Gouvernement a annoncé qu'il allait mener une campagne de sensibilisation du grand public, dotée d'un budget de 3 millions de dollars, en vue de faire changer les attitudes et les comportements qui limitent les possibilités ouvertes aux personnes handicapées.

Article 9 Accessibilité

38. L'accessibilité des bâtiments, des infrastructures, des transports et des communications est favorisée par une série de mesures, y compris la loi antidiscrimination, des dispositions spécifiques et les lignes directrices sur les services publics et les meilleures pratiques. L'amélioration de l'accessibilité est l'une des priorités actuelles du Comité ministériel sur les questions de handicap.

1. Accessibilité des bâtiments publics

39. La loi de 2004 sur la construction fixe des règles détaillées pour garantir l'accessibilité des nouveaux bâtiments aux personnes handicapées, en particulier aux personnes en fauteuil roulant ou malvoyantes. Ces règles sont appliquées aux fins de l'octroi des permis de construire et les litiges peuvent être soumis pour règlement au Ministère de la construction et du logement, dont les décisions sont contraignantes.

40. L'accessibilité peut toutefois être compromise lorsque des dérogations sont accordées pour la construction de nouveaux bâtiments ou, à un stade ultérieur, lorsque l'entretien des dispositifs garantissant l'accessibilité est défaillant, même si ces situations peuvent donner lieu à une plainte et à l'octroi d'une réparation au titre de la loi de 1993 relative aux droits de l'homme.

41. Le Gouvernement a de plus financé des ressources consultatives spécialisées, notamment des lignes directrices sur l'accessibilité pour l'industrie du bâtiment et la fonction publique, et mis en place un comité consultatif spécialisé dans les questions d'accessibilité.

42. L'organisation non gouvernementale Barrier Free New Zealand Trust est en outre chargée d'assurer la coordination entre les personnes handicapées, les conseils locaux, les architectes, les ingénieurs, l'industrie du bâtiment et les autres parties concernées par les questions d'accessibilité. Elle dispose d'un réseau national de conseillers agréés qui l'aident à mener ses activités.

2. Initiatives dans le domaine de l'urbanisme

43. La Nouvelle-Zélande estime que pour qu'une ville soit digne de ce nom, chacun doit y avoir sa place et la diversité doit y être respectée et célébrée. Le Protocole d'urbanisme, cadre facultatif coordonné par le Ministère de l'environnement, vise à garantir que les villes accueillent toutes les catégories de citoyens et offrent des possibilités aux jeunes et aux personnes âgées, aux personnes à revenu modeste et aux personnes handicapées³¹.

44. De nombreux conseils locaux disposent de groupes de référence en matière de handicap, composés de personnes handicapées et de spécialistes qui émettent des avis sur les questions liées au handicap, notamment celles concernant l'accessibilité.

3. Politiques de transport facilitant les déplacements des personnes handicapées au sein de la communauté

45. Les projets relatifs aux transports publics régionaux, élaborés par les conseils régionaux, doivent garantir l'accessibilité des activités et des services communautaires de base. Des personnes handicapées participent aux travaux des comités régionaux chargés des transports terrestres et un certain nombre d'organisations présentent régulièrement des observations et font campagne pour l'accessibilité des transports publics.

46. D'après un rapport de 2005 sur l'accessibilité des transports publics terrestres, nombre de personnes handicapées en Nouvelle-Zélande rencontraient alors des difficultés pour utiliser les services publics de transport terrestre (bus, trains, taxis et services et infrastructures connexes)³². Depuis lors, des normes d'accessibilité ont été établies pour tous les nouveaux autobus urbains et le nombre d'autobus accessibles aux personnes handicapées sur les lignes régulières a fortement augmenté³³.

47. À l'occasion du développement et de la modernisation des réseaux ferroviaires urbains d'Auckland et de Wellington, les personnes handicapées ont été consultées et leurs besoins ont été pris en compte lors de la conception des trains. Les 48 unités construites sur mesure pour le réseau ferroviaire de Wellington constituent une nouvelle référence en matière d'accessibilité des transports ferroviaires aux passagers handicapés. Les chemins de fer d'Auckland s'emploient à améliorer les normes d'accessibilité établies lors de la conception du réseau ferroviaire de Wellington.

48. La New Zealand Transport Agency (l'agence néo-zélandaise des transports) a élaboré une série de directives facultatives à l'intention des conseils locaux, y compris des règles concernant les autobus urbains et l'aménagement piétonnier, ainsi que des guides de conception qui couvrent les besoins des personnes handicapées en matière de mobilité et d'accessibilité. L'agence s'occupe des règles régissant les transports terrestres et contribue à leur élaboration, y compris en ce qui concerne la conception et la construction des ascenseurs pour fauteuil roulant, des rampes et des dispositifs de retenue pour passager.

³¹ <http://www.mfe.govt.nz/issues/urban/design-protocol/index.html>.

³² Commission des droits de l'homme, *The Accessible Journey*, 2005.

³³ Disponible à l'adresse suivante: http://www.hrc.co.nz/hrc_new/hrc/cms/files/documents/15-Dec-2010_12-41-59_Chapter_17pp258-279.pdf.

49. Cependant, des améliorations restent à apporter:

- a) D'après les résultats d'une enquête, certaines personnes handicapées rencontrent toujours des difficultés pour accéder aux transports en commun³⁴;
- b) L'attention portée, aux niveaux local et régional, aux infrastructures piétonnes (par exemple, à l'accessibilité des bords de trottoir et des traversées de route) est irrégulière; et
- c) Les personnes handicapées ne sont pas systématiquement consultées lors de l'élaboration des projets concernant les transports publics et il arrive encore que des projets d'infrastructures de transport soient conçus et évalués sans que les avantages possibles pour les personnes handicapées en matière d'accessibilité soient pris en compte.

4. Accessibilité de l'information

50. Le Gouvernement encourage l'accessibilité de l'information par toute une série de moyens:

- a) Les informations communiquées par le Gouvernement sont fournies sous différentes formes, notamment dans des vidéos en langue des signes néo-zélandaise, en braille, en gros caractères, sous une forme facile à lire, sur cassette audio et sur DVD. Il n'existe cependant pas de norme unique pour l'ensemble des organismes gouvernementaux et chaque organisme choisit lui-même ses modes de communication;
- b) Les informations relatives à la santé publique diffusées à la télévision sont sous-titrées;
- c) Un service de la Bibliothèque nationale propose des livres audio aux adultes, aux jeunes et aux enfants qui ne peuvent pas lire les imprimés;
- d) De nombreux organismes gouvernementaux mettent un certain nombre de moyens de communication (numéro téléphonique gratuit, télécopieur, courriel et messagerie texte) à la disposition des personnes qui souhaitent obtenir des informations, faire des observations ou déposer une plainte concernant des services de soutien aux personnes handicapées financés par le Ministère; et
- e) Le Gouvernement finance le sous-titrage de programmes de télévision et le Ministère du développement social subventionne la Royal New Zealand Foundation of the Blind (Fondation royale de Nouvelle-Zélande pour les aveugles) pour qu'elle mette des livres sonores à la disposition des personnes aveugles ou malvoyantes.

51. Plus précisément, le Gouvernement favorise:

- a) La mise d'informations en ligne, sur des sites Internet respectant les normes d'accessibilité; et
- b) La communication via téléphone, vidéo et messagerie texte.

52. New Zealand On Air est une entité gouvernementale chargée de subventionner la diffusion de programmes publics à la télévision, à la radio et sur les nouvelles plates-formes de médias. Elle finance, à hauteur d'environ 4 millions de dollars par an, des services liés au handicap, dont des services de sous-titrage à la télévision et des programmes consacrés à la défense des intérêts des personnes handicapées. En 2011, elle a mis en place, à l'essai, un service d'audiodescription sur les canaux numériques de la télévision publique, à l'intention des personnes aveugles ou malvoyantes³⁵.

³⁴ CCS Disability Action et Workbridge, *Journey to Work*, 2010.

³⁵ L'audiodescription consiste à intégrer, dans les programmes diffusés, une description audio de l'action non verbale se déroulant à l'écran entre les éléments de la bande son normale. Ce système rend les programmes plus accessibles aux personnes malvoyantes.

53. Cela fait plus de dix ans que le Gouvernement s'intéresse à la question de l'accessibilité de l'information sur Internet. Les normes officielles du Gouvernement relatives au Web, qui établissent des règles en matière d'accessibilité, ont été élaborées à partir des principes directeurs sur l'accessibilité des contenus en ligne. Ces normes, dont la dernière mise à jour remonte à 2009, donnent des orientations en ce qui concerne l'utilisation de formats accessibles.

54. Le Gouvernement considère que les ressources en ligne sont un moyen d'information essentiel et s'est engagé à étendre le haut débit à l'ensemble du territoire. Une telle couverture pourrait, par exemple, permettre aux personnes sourdes d'avoir un accès beaucoup plus large à l'information en langue des signes et davantage de possibilités de communication via Internet. Une petite partie des informations en ligne est fournie dans des versions simplifiées et une partie un peu moins limitée en format audio.

55. Le respect des normes varie selon les sites Web du Gouvernement, mais ce dernier offre une formation et un soutien complémentaires aux organismes gouvernementaux. Un système doit notamment être mis en œuvre en 2011 pour leur permettre de s'auto-évaluer.

56. Certains fournisseurs privés de sites Web respectent les normes d'accessibilité même s'ils ne sont pas tenus de le faire. Les dispositions antidiscriminatoires de la loi relative aux droits de l'homme, y compris l'obligation relative aux aménagements raisonnables, s'appliquent toutefois aux sites Web qui fournissent des équipements ou des services.

57. Créé en 2004, un service de relais téléphonique permet de passer des appels téléphoniques par Internet ou par télécopieur. Ce service est particulièrement utile pour les personnes sourdes, malentendantes, présentant des troubles de la parole ou sourdes et aveugles. Il est régulièrement réévalué en consultation avec ses utilisateurs.

58. Un service permanent de relais vidéo a été mis en place en 2010, après une période initiale d'essai. Il permet aux personnes sourdes d'utiliser la langue des signes néo-zélandaise pour communiquer avec les utilisateurs de téléphonie vocale, et inversement.

59. La police néo-zélandaise a mis en place un service d'alerte par message texte à l'intention des personnes sourdes et malentendantes, qui permet d'accéder immédiatement à la police, aux pompiers et aux services d'ambulance.

Article 10

Droit à la vie

60. En vertu de la loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits, nul ne peut être privé de la vie. Ce droit s'applique à tous sans distinction.

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

61. Les mesures prises en cas de risque, de catastrophe ou d'urgence s'étendent à toutes les personnes, handicapées ou non.

62. Les autorités chargées de la protection civile sont encouragées à évaluer et à limiter les risques pour les personnes handicapées lorsqu'elles planifient les mesures à prendre en cas d'urgence et lorsqu'elles interviennent dans des situations d'urgence. Les initiatives récemment prises pour prendre en compte les personnes handicapées dans les interventions de la protection civile sont les suivantes:

a) Des supports d'information sur les mesures de préparation aux situations d'urgence sont spécifiquement consacrés aux besoins des personnes handicapées, notamment un guide écrit élaboré par le Whakatane Disabilities Resource Centre Trust

(Centre de ressources de Whakatane pour les personnes handicapées) et le Bay of Plenty Emergency Management Group (Groupe de gestion des urgences de la Baie de l'Abondance);

b) Des supports d'information à l'intention des personnes présentant une déficience auditive, destinés à faciliter l'accès aux renseignements sur la gestion des urgences par la protection civile, ont été distribués à tous les conseils locaux en 2010; et

c) Des supports éducatifs publics destinés aux personnes présentant une déficience visuelle doivent être distribués en 2011.

63. À l'occasion des récents tremblements de terre de Christchurch, des personnes handicapées ont travaillé en partenariat avec la protection civile. Ainsi, après le séisme de septembre 2010, la protection civile a tenu informés les groupes communautaires de personnes sourdes qui ont ensuite utilisé leurs propres réseaux d'information. Certaines des informations télévisées consacrées aux événements ont été sous-titrées. Après le tremblement de terre de février 2011, des interprètes en langue des signes néo-zélandaise sont intervenus dans le cadre de séances d'information de la protection civile.

Secours internationaux

64. Les interventions humanitaires de la Nouvelle-Zélande à l'étranger dans les situations de catastrophe et/ou de conflit sont fondées sur les besoins, la priorité étant donnée aux groupes particulièrement vulnérables, dont les personnes handicapées (voir art. 32).

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

65. L'égalité devant la loi est un principe fondamental du système judiciaire néo-zélandais. La personnalité juridique des personnes handicapées est reconnue dans des conditions d'égalité; leurs droits, notamment civils, sont protégés, de même que leur capacité juridique de gérer leurs propres affaires.

66. La loi de 1993 relative aux droits de l'homme interdit la discrimination fondée sur le handicap, notamment en ce qui concerne les transactions et l'accès aux services financiers³⁶.

67. Le principal mécanisme pour protéger les intérêts des personnes handicapées qui ne sont pas aptes à gérer leurs propres affaires est la loi de 1988 relative à la protection des droits individuels et des droits de propriété. Cette loi prévoit une procédure devant un tribunal spécialisé, dans le cadre de laquelle les droits de participation de la personne concernée sont pleinement garantis, afin de déterminer si une personne a atteint le seuil (élevé) à partir duquel elle est considérée comme entièrement inapte à gérer ses propres affaires. Lorsque ce seuil est atteint, un tuteur peut être chargé d'agir au nom de l'intéressé pour les questions ayant trait à ses biens et/ou à son bien-être. Il est également possible de donner effet à une procuration établie antérieurement³⁷.

³⁶ Voir les paragraphes 28 et 29 du présent document.

³⁷ Une personne peut donner une «procuration perpétuelle» à une ou plusieurs autres personnes. Par cet acte, elle autorise cette personne (ou plusieurs) à agir en son nom pour gérer ses affaires. La personne doit être apte à prendre une telle décision lorsque la procuration perpétuelle est établie. La procuration perpétuelle peut concerner la prise en charge et le bien-être de la personne, ou ses biens, ou ces deux aspects.

68. La loi relative à la protection des droits individuels et des droits de propriété est fondée sur le principe selon lequel l'ingérence dans la capacité individuelle doit être aussi limitée et brève que possible:

a) Présomption d'aptitude: quiconque est présumé apte à prendre des décisions et à gérer ses propres affaires, sauf si les critères établissant son inaptitude sont réunis;

b) La loi relative à la protection des droits individuels et des droits de propriété met l'accent sur l'aptitude à prendre une décision – et non sur la nature de la décision – et ne peut être invoquée au seul motif qu'une personne prend des décisions que d'autres pourraient considérer comme imprudentes ou malavisées;

c) Principe de l'intervention la moins restrictive: lorsqu'un certain nombre d'options sont disponibles, la préférence doit être donnée à celle qui interfère le moins avec la vie de la personne; et

d) Obligation est faite à la personne chargée de veiller au bien-être de l'intéressé ou de gérer ses biens, ou à l'avocat de l'intéressé, d'encourager la personne faisant l'objet d'un acte restreignant sa capacité à exercer la capacité dont elle dispose et à la développer.

69. La loi relative à la protection des droits individuels et des droits de propriété prévoit un réexamen des nominations effectuées et un contrôle juridictionnel des décisions prises par les personnes nommées en application de ses dispositions.

Article 13

Accès à la justice

70. L'accès à la justice est garanti à tous s'agissant de tous les aspects du système juridique, sans distinction de handicap.

71. Dans les cours et tribunaux, le Gouvernement fournit un ensemble de services pour permettre aux personnes handicapées de participer aux procédures judiciaires sur la base de l'égalité avec les autres (interprètes en langue des signes néo-zélandaise, représentants désignés par le tribunal pour les personnes qui ne sont pas aptes à s'entretenir avec un avocat, y compris les enfants, tribunaux et équipements accessibles, utilisation de la visioconférence lors des procédures judiciaires, etc.). Le Ministère de la justice a élaboré des lignes directrices afin que tous les membres du personnel des tribunaux soient informés de leurs obligations en ce qui concerne leurs relations avec les personnes handicapées et des droits de celles-ci.

72. Au pénal, le droit des personnes arrêtées ou accusées de bénéficier des services d'un interprète en langue des signes néo-zélandaise ou de toute autre assistance qui leur est nécessaire est protégé, y compris au cours des interrogatoires de police, en vertu de la loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits. La police néo-zélandaise continue à assumer les responsabilités qui sont les siennes en assurant l'accessibilité de l'information, des bâtiments et des services, en sensibilisant aux questions liées au handicap, en recourant à de bonnes pratiques en tant qu'employeur et en gérant un réseau dédié aux questions de handicap qui soutient le personnel concerné.

73. Les personnes handicapées peuvent faire partie d'un jury, bien que ce droit puisse être remis en cause si elles ne sont pas aptes à exercer efficacement la fonction de juré. En vertu de la loi de 1981 sur les jurys, un juge peut révoquer une convocation s'il est convaincu que, en raison d'un handicap, la personne convoquée n'est pas apte à remplir efficacement la fonction de juré. Le juge doit procéder à une évaluation individualisée de l'aptitude de la personne à exercer cette fonction, en consultation avec elle.

74. En vertu de la loi de 2006 sur la langue des signes néo-zélandaise, à chaque fois que cela est nécessaire, le système judiciaire doit mettre des interprètes en langue des signes néo-zélandaise à la disposition des accusés, des témoins, des jurés, etc. Toutefois, d'après les résultats d'une consultation, des problèmes importants se posent dans la mise en œuvre et le suivi du recours à ces interprètes dans les tribunaux; il serait fait en particulier recours à des interprètes non diplômés³⁸. La mise à disposition d'interprètes dans les tribunaux et la qualité de leurs interventions font partie des points examinés dans le cadre de la révision de la loi de 2006 sur la langue des signes néo-zélandaise, qui doit s'achever d'ici à la mi-2011.

75. Les mesures visant à garantir l'accessibilité des audiences ont joué un rôle particulièrement important lors d'un procès pour homicide, en 2009, qui concernait une victime sourde et a suscité un grand intérêt de la communauté sourde locale³⁹. Le tribunal a fait le nécessaire pour que l'association Deaf Aotearoa⁴⁰ dispense une formation complémentaire au personnel du tribunal qui participait au procès et que des interprètes en langue des signes néo-zélandaise soient disponibles, non seulement pour accompagner les témoins, mais aussi pour fournir une interprétation en continu aux personnes sourdes présentes dans la salle. La démarche du tribunal a reçu un retour extrêmement positif de la communauté sourde de Christchurch.

76. Le programme d'aide juridictionnelle du Gouvernement subventionne la mise à disposition d'un avocat et l'apport d'autres formes d'assistance aux personnes dont les moyens financiers sont insuffisants. Les fonds destinés au financement de cette aide sont versés à Auckland Disability Law, centre juridique indépendant spécialisé dans le conseil aux personnes handicapées. Le Gouvernement prend en charge les frais d'avocat au titre de l'aide juridictionnelle dans le cadre de certaines procédures concernant des faits de discrimination et des services de santé ou des services aux personnes handicapées.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

77. Comme le prévoit la loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits, nul ne peut être arrêté ou détenu de façon arbitraire. Aucune différence de traitement n'est justifiée du fait d'un handicap.

1. Traitement en détention

78. Les besoins des détenus handicapés purgeant une peine ou placés en détention provisoire sont pris en compte dans les prisons ordinaires. Ces détenus reçoivent l'aide et le traitement voulus dans les domaines de la santé, du transport et de l'accès aux visiteurs. Ceux dont les besoins ne peuvent être convenablement satisfaits en milieu carcéral sont pris en charge au niveau local par un organisme extérieur adapté tel que des services de santé mentale et des services régionaux de protection des personnes atteintes de déficience intellectuelle. Ils peuvent même être transférés à l'extérieur de leur prison à cet effet.

79. Le personnel de santé pénitentiaire évalue les besoins des détenus handicapés dès qu'ils arrivent en prison puis de façon continue. Un plan de traitement individuel est établi pour les détenus présentant des problèmes de santé complexes. Des informations sont fournies sur ces besoins et la manière d'y répondre.

³⁸ Consultation menée dans le cadre de l'étude *Human Rights in New Zealand 2010: Ngā Tika Tangata O Aotearoa*.

³⁹ *R c. Reid* CA CA794/2008, 7 juillet 2009.

⁴⁰ L'association nationale des personnes sourdes utilisant la langue des signes.

80. Les modalités relatives au transport et à l'accompagnement sont modifiées selon les besoins. Des mesures spéciales sont notamment prises pour accompagner les détenus utilisant un fauteuil roulant.

81. L'administration pénitentiaire a mis en place un programme de travail sur le handicap dans le cadre duquel l'état des bâtiments des prisons publiques est régulièrement évalué et amélioré, de même que les conditions d'accès prévues par la loi et par la réglementation.

82. Outre le droit de tous les détenus à une visite hebdomadaire de leurs proches, les détenus handicapés ont également le droit de recevoir des visites supplémentaires de leur famille et des organismes d'aide.

2. Absence de disposition justifiant la privation de liberté du fait d'un handicap, sauf en cas de risque grave

83. En Nouvelle-Zélande, nul ne peut faire l'objet d'une détention civile du fait du handicap.

84. Deux importants textes de loi autorisent la détention et le traitement ou la réadaptation obligatoires des personnes handicapées mais le motif justifiant la détention n'est pas le handicap mais le danger que l'intéressé représente pour lui-même ou pour autrui.

3. Diagnostic et traitement d'office en cas de graves troubles de santé mentale

85. Les soins de santé mentale d'office sont régis par la loi de 1992 sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office). Pour que des soins puissent être administrés d'office, il faut que la personne concernée présente, à l'issue d'un examen clinique, un état de santé mentale anormal d'une intensité telle qu'il constitue un danger grave pour la santé ou la sécurité de la personne ou celles d'autrui ou réduit considérablement l'aptitude de la personne à prendre soin d'elle-même.

86. La loi sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) dispose que chaque personne concernée doit faire l'objet d'un certificat clinique initial puis régulier. La personne faisant l'objet d'un traitement sans son consentement peut être hospitalisée ou bénéficier de soins ambulatoires au niveau local et peut demander un réexamen de sa situation.

4. Administration d'office de soins aux auteurs d'infractions pénales présentant un handicap intellectuel grave

87. Des soins obligatoires peuvent être ordonnés en vertu de la loi de 2003 sur les déficiences intellectuelles (soins et réadaptation obligatoires) si la justice a conclu qu'une personne atteinte de handicap intellectuel a commis une infraction pénale et met indûment en danger sa propre personne ou autrui. Les soins peuvent être prodigués dans un environnement sécurisé ou sous surveillance au sein de la communauté. La loi susmentionnée autorise également le transfèrement de personnes se trouvant en prison ou dans un service de santé mentale à condition qu'elles remplissent les critères relatifs au handicap intellectuel établis par la loi⁴¹.

⁴¹ La Haute Cour a récemment considéré qu'il fallait établir l'existence d'un degré de risque proportionnellement plus élevé pour pouvoir imposer des ordres de soins répétés. Le Gouvernement fait appel de cette décision car il considère que le droit des personnes handicapées de ne pas subir de détention arbitraire signifie que les ordres relatifs aux soins obligatoires ne peuvent être prononcés que lorsqu'un risque pèse indûment sur autrui, ce critère étant constant.

5. Garanties

88. Les nouvelles procédures de diagnostic, de traitement et d'examen au titre de la loi sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) ont créé plus de transparence et de responsabilité, du fait en grande partie de la réglementation croissante de la santé mentale et de la pratique en la matière et de la participation accrue des juristes à l'application de la loi.

89. Les personnes faisant l'objet d'un diagnostic, d'un traitement ou de soins obligatoires sont protégées par la loi, notamment par le biais du contrôle judiciaire, de la nomination d'un représentant légal et du droit à un interprète. La loi de 2001 sur l'*habeas corpus* prévoit une procédure de recours d'urgence permettant au détenu ou à toute autre personne de contester en justice la légalité de sa détention, de demander un réexamen judiciaire ou de former un recours en vertu de la loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits.

90. La création de la Commission de santé mentale, qui est une puissante organisation de défense des personnes atteintes de maladies mentales, a permis d'accorder une attention urgente aux droits de ces personnes et d'envisager des interventions différentes et non coercitives, allant dans le sens de l'idée de guérison. Le modèle de guérison est devenu l'un des principes directeurs du système néo-zélandais de traitement des maladies mentales, les professionnels de la santé mentale devant montrer leur compétence pour mettre en œuvre ce modèle.

91. La loi sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) a été jugée conforme à la Convention, mais elle présente des lacunes et si son application pose des problèmes:

a) Les personnes qui doivent faire l'objet de soins, d'une réadaptation, d'un diagnostic et d'un traitement d'office sont protégées par des mécanismes de surveillance et d'examen mais certains observateurs pensent que la Nouvelle-Zélande fait preuve d'une trop grande prudence dans le réexamen des dossiers, ce qui crée des obstacles à l'interruption des traitements obligatoires;

b) Il est obligatoire de procéder régulièrement⁴² à un examen de la nécessité de maintenir une personne en détention obligatoire mais ces examens ne sont pas suffisamment fréquents;

c) Certains considèrent que les critères utilisés pour décider de la fin de la détention supposent un degré de bien-être de la personne concernée plus important que les critères à réunir pour autoriser un placement en détention obligatoire; et

d) Certains considèrent que la règle selon laquelle il faut accepter les traitements d'office ordonnés par un médecin responsable porte atteinte au principe du consentement libre et éclairé.

92. Les données portant sur la période 2005 à 2009 montrent que seulement 6 % environ des personnes ayant demandé au tribunal d'examen des décisions relatives à la santé mentale de ne plus faire l'objet d'un traitement obligatoire ont obtenu gain de cause.

6. La désinstitutionalisation, une mesure vieille de trente ans en Nouvelle-Zélande

93. Il n'y a plus de grandes institutions réservées aux personnes handicapées en Nouvelle-Zélande. En 1973, le Gouvernement a décidé de remplacer l'internement dans de telles institutions par la prise en charge des malades dans leur milieu habituel.

⁴² Les décisions de traitement obligatoire sont, dans un premier temps, examinées par les tribunaux dans un délai de quatorze jours et doivent ensuite être examinées une nouvelle fois après trois mois, puis tous les six mois. Ces mesures sont prises en complément des examens demandés par le patient, par l'inspecteur de district ou par d'autres personnes.

94. Un programme de désinstitutionalisation des personnes handicapées a été mis en œuvre, l'objectif étant de transférer les patients internés vers des centres situés dans des zones suburbaines et des petites villes. La dernière grande institution a été fermée en 2006.

95. Pendant cette transition, les mesures suivantes ont été prises:

a) Travailler avec les familles des personnes handicapées et les personnes vivant à proximité de foyers pour créer un climat favorable et faire en sorte que des services de soutien communautaires soient mis à la disposition des personnes handicapées arrivant dans ces communautés; et

b) Fournir des soins de santé mentale dans les services hospitaliers de santé mentale et les autres unités ambulatoires spécialisées du réseau des hôpitaux publics.

96. La fourniture de services de soutien suffisants au niveau local est un enjeu permanent.

7. Conditions de détention et de traitement: mécanismes d'examen et de plainte

97. Le Directeur et le Directeur adjoint des services de santé mentale, ainsi que le Directeur général à la santé nomment des inspecteurs de district pour surveiller les services fournis aux personnes faisant l'objet de décisions de traitement, de réadaptation, de diagnostic et de prise en charge obligatoires. Les inspecteurs sont chargés de visiter les établissements, de faire rapport et d'enquêter sur les problèmes liés aux services et les plaintes concernant des violations des droits d'un patient ou autre bénéficiaire. Les ombudsmans néo-zélandais, qui sont des membres indépendants du Parlement, peuvent examiner et surveiller le traitement des personnes détenues faisant l'objet de décisions au titre de l'une des lois en question.

98. Les mécanismes de surveillance créés au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture servent à surveiller les lieux de détention, notamment les établissements sécurisés relevant de la loi sur la santé mentale (diagnostic et traitement d'office) et de la loi sur les déficiences intellectuelles (soins et réadaptation obligatoires). La mise en œuvre du Protocole facultatif à l'échelon national relève de la loi de 1989 sur les crimes de torture, qui porte création de cinq mécanismes nationaux de prévention: la Commission des droits de l'homme, le Bureau de l'Ombudsman, le Commissariat à l'enfance, l'Autorité indépendante de surveillance de la police et l'Inspecteur des lieux de détention militaires. La loi sur les crimes de torture autorise les mécanismes nationaux de prévention à accéder à toutes les informations relatives au nombre de détenus, à leur traitement (y compris le règlement et les procédures suivis dans les établissements) et à leur situation. Les mécanismes nationaux de prévention sont chargés d'examiner, à intervalles réguliers et à tout autre moment déterminé par eux, les conditions de détention et le traitement des détenus et sont habilités à formuler des recommandations en vue de renforcer les mesures de protection, d'améliorer le traitement et les conditions de vie, et de prévenir la torture et les mauvais traitements.

99. Dans le cadre des procédures d'examen et de plainte, le problème posé par le recours à l'isolement de certains patients en milieu clinique a été soulevé. La Commission chargée de la santé mentale, la Commission des droits de l'homme et des groupes d'usagers ont fait campagne pour une surveillance renforcée et un moindre recours à l'isolement.

100. Le Ministère de la santé a publié des directives sur l'isolement dans le secteur de la santé mentale, ce qui témoigne de son engagement en faveur d'une moindre utilisation progressive de l'isolement au fil des années. Les services de santé mentale signalent tous les cas d'isolement au Ministère de la santé, qui vérifie s'ils sont justifiés et en rend compte dans des rapports annuels.

101. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, 5 654 patients au total ont été internés dans des unités de santé mentale pour adultes (ne sont pas pris en compte les services de médecine légale et d'autres services régionaux de réadaptation), ce qui correspond à 185 575 nuitées au total. Sur les 5 654 patients, 1 075 (19 %) ont été placés à l'isolement à un moment ou à un autre de la période considérée. Les mêmes personnes ayant souvent été placées en isolement plus d'une fois (en moyenne 2,7 fois), le nombre de cas d'isolement (2 880) est supérieur au nombre de personnes concernées. La majorité de ces personnes étaient de sexe masculin (62 %) et âgées de 20 à 49 ans. Dans les établissements spécialisés pour enfants et jeunes, un total de 55 jeunes ont été placés en isolement, donnant lieu à 214 épisodes d'isolement d'une durée comprise entre deux minutes et trois cent soixante cinq jours⁴³.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

102. La Nouvelle-Zélande protège les droits des personnes handicapées de ne pas être soumises à des actes de torture ou des traitements cruels, ainsi qu'à des expérimentations médicales ou scientifiques. Les dispositions générales du droit pénal et du droit civil leur garantissent une protection contre les agressions et d'autres mauvais traitements, et la torture constitue une infraction pénale spécifique et très grave. Négliger ou maltraiter un patient ou un patient faisant l'objet d'un projet de traitement obligatoire constitue une infraction pénale.

103. Comme indiqué plus haut, la Nouvelle-Zélande a créé des mécanismes nationaux de prévention après avoir ratifié, en 2007, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

104. Principal mécanisme national de prévention, la Commission des droits de l'homme coordonne les activités des organismes nationaux de surveillance, assure la liaison avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et collabore avec l'ensemble de la communauté internationale dans le cadre des activités relatives au Protocole facultatif.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Lutte contre la violence dans la famille

105. La violence, en particulier la violence dans la famille, est un problème qui concerne l'ensemble de la société néo-zélandaise et pas seulement les personnes handicapées. La création par le Gouvernement d'une Équipe spéciale de lutte contre la violence familiale a constitué une étape importante dans ce domaine.

106. L'Équipe spéciale a noté que la Nouvelle-Zélande ne disposait pas des informations nécessaires pour agir efficacement en faveur des personnes handicapées. L'analyse comparée des données montre que les personnes handicapées sont davantage exposées à la violence et aux mauvais traitements dans le cadre familial que les personnes non handicapées. Les personnes atteintes de handicap intellectuel estiment en particulier que les brimades sont un obstacle majeur, qui limite leur participation à la vie de la communauté⁴⁴.

⁴³ Ministère de la santé, 2010, *Rapport annuel de 2009 du Bureau du Directeur de la santé mentale*, Wellington, Ministère de la santé.

⁴⁴ *IHC Self Advocacy Forums* (2009).

107. Le Gouvernement travaille avec Disability Coalition Against Violence, un collectif d'organisations non gouvernementales, pour lutter contre les problèmes de violence visant les personnes handicapées. Depuis 2008, ce collectif a dirigé plusieurs projets de lutte contre la violence et participé à de nombreux projets partiellement financés par les pouvoirs publics. Il s'agit notamment:

a) De faire en sorte que la voix des personnes handicapées soit entendue pendant les *hui* (réunions) et les *korero* (discussions) sur la violence conjugale et la violence familiale;

b) D'aider les personnes handicapées à raconter les actes de violence et les mauvais traitements qu'elles ont subis et, grâce au projet «Grand déballage sur le handicap» («Disability Clothesline»), de sensibiliser davantage l'opinion publique à cette question et la tenir informée;

c) De publier une brochure destinée aux personnes handicapées et aux personnes s'occupant d'elles pour leur permettre de repérer les actes de violence familiale à l'égard de personnes handicapées et de réagir efficacement et d'expliquer aux personnes comment demander de l'aide et améliorer leur sécurité et celle de leurs enfants; et

d) D'élaborer un atelier de formation sur les rapports entre la violence et le handicap, et les meilleures pratiques à suivre.

108. L'une des trois priorités définies par le Ministre des personnes âgées et utilisée pour promouvoir le bien vieillir consiste à protéger les droits et les intérêts des personnes âgées, en sensibilisant la population à la question de la violence à l'égard des personnes âgées et à la prévention de la négligence.

2. Protection des personnes handicapées

109. On recense toujours un petit nombre de cas dans lesquels des personnes handicapées ou vulnérables ont été financièrement exploitées ou n'ont pas reçu des services de qualité. Le Gouvernement s'emploie à sensibiliser la population à ces problèmes afin que les victimes et leur famille soient prêtes à signaler ces problèmes aux autorités compétentes, qu'il s'agisse d'employeurs, d'organes juridiques et/ou professionnels ou du Commissaire à la santé et aux personnes handicapées. En outre, des crédits supplémentaires ont été consacrés à la formation du personnel d'appui.

110. À l'échelon communautaire:

a) La Police néo-zélandaise a élaboré une série de directives destinées aux agents de police qui décrivent les procédures générales à suivre et les responsabilités des policiers eu égard aux personnes atteintes de handicaps intellectuels ou physiques. Ces directives sont régulièrement mises à jour, compte tenu des meilleures pratiques. En outre, des activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme ont été organisées en 2006 à l'intention du personnel de la police, en partenariat avec la Commission des droits de l'homme. Ces activités portaient notamment sur les manières de traiter avec tact les personnes handicapées; et

b) Lorsque des infractions sont commises, la vulnérabilité de la victime et, le cas échéant, le fait que l'auteur de l'infraction ait été motivé par son hostilité à l'égard de certains groupes sociaux, dont les personnes handicapées, sont considérés comme des facteurs aggravants qui entraînent des peines plus sévères.

111. Les institutions et les services d'appui aux personnes handicapées font l'objet d'un contrôle indépendant afin de protéger les personnes handicapées de l'exploitation, de la violence et des mauvais traitements:

a) Il est expressément indiqué dans les contrats et les dispositions particulières régissant les services d'appui aux personnes handicapées, en particulier les services de logement, que les personnes handicapées sont protégées de l'exploitation, de la violence et des mauvais traitements;

b) Le Gouvernement s'emploie à mieux faire connaître les problèmes d'exploitation pour que les personnes handicapées et leur famille sachent qu'il existe des procédures de plainte et que ces procédures leur inspirent confiance; et

c) Des crédits complémentaires ont été affectés à la formation du personnel d'appui participant à la prestation de services.

112. En ce qui concerne les services de santé destinés aux personnes handicapées:

a) Le Code des droits des usagers des services de santé destinés aux personnes handicapées exige également des prestataires de services qu'ils instaurent des procédures de plainte accessibles aux personnes handicapées. En outre, les procédures de plaintes professionnelles s'appliquent à la plupart des catégories de praticiens de la santé et des praticiens s'occupant des personnes handicapées; et

b) Le Ministère de la santé et les conseils de santé des districts procèdent à des audits et à des évaluations des services qu'ils financent. Le Ministère a également mis en place un service téléphonique gratuit chargé de recevoir des plaintes, y compris des plaintes anonymes, et d'en assurer le suivi. Si nécessaire, les renseignements peuvent être communiqués à la police qui peut alors ouvrir une enquête au sujet d'une allégation. Le Ministère de la santé est tenu informé de toute enquête menée par la police.

113. Plus généralement, d'autres entités indépendantes généralistes et spécialisées peuvent également contribuer à la prévention, à la détection et au règlement des problèmes de violence et de mauvais traitements, dont la Commission des droits de l'homme, l'Autorité indépendante de surveillance de la police, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire à la santé et aux personnes handicapées et le Commissaire à l'enfance.

3. Suivi des actes de violence commis dans le passé

114. Bien que les cas de maltraitance commis dans le passé soient nettement antérieurs à la Convention, le Gouvernement et de nombreux organismes non gouvernementaux à vocation sociale examinent actuellement les plaintes concernant des mauvais traitements notamment commis dans un grand nombre d'institutions des années 1950 au début des années 1990.

115. Le Gouvernement a décrit en détail dans sa réponse officielle au Comité contre la torture⁴⁵ les mesures qu'il avait prises pour donner suite à ces plaintes, dont certaines concernaient des personnes handicapées.

⁴⁵ Voir CAT/C/NZL/CO/5/Add.1, 19 mai 2010.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

116. En droit néo-zélandais, chacun a le droit de refuser d'être soumis à un traitement médical, quel qu'il soit. Ce droit n'est soumis qu'à des restrictions raisonnables, pouvant être justifiées dans une société libre et démocratique.

117. Quiconque accède à des services de santé destinés aux personnes handicapées doit être informé de ses droits et traité avec respect. La prestation de services doit s'effectuer dans le respect de la dignité, de l'intimité et de l'indépendance de la personne. Le Code des droits des usagers des services de santé destinés aux personnes handicapées dispose que sauf circonstances exceptionnelles, les personnes doivent donner leur consentement éclairé avant qu'un service soit fourni, y compris dans le cas de la stérilisation.

1. Traitements non consentis, dispensés uniquement dans des circonstances exceptionnelles et soumis à des garanties

118. Comme indiqué précédemment, le droit néo-zélandais autorise effectivement le diagnostic et le traitement d'office dans des cas exceptionnels. Une telle décision n'est prise que lorsqu'il est établi de manière indépendante qu'il existe un danger important; elle doit faire l'objet d'une autorisation judiciaire et son application est soumise à un contrôle constant. En outre, la personne concernée doit avoir la possibilité d'être représentée par le défenseur de son choix et d'exercer son droit de réexamen et son droit de plainte.

119. Le diagnostic et le traitement d'office entrepris en application d'une décision de justice n'exonèrent pas les médecins de la nécessité d'obtenir le consentement éclairé du patient, si possible à chaque étape du diagnostic et pour chacun des traitements administrés.

2. Stérilisation

120. La stérilisation non consentie ne peut se faire que sur la base d'une évaluation individuelle des besoins médicaux de la personne, et elle est soumise à des garanties strictes. Il est expressément interdit aux tuteurs⁴⁶ de consentir à ce que la personne dont ils ont la charge soit soumise à une stérilisation ou à des expérimentations médicales. Il est généralement admis qu'il faut obtenir une décision de justice pour déterminer si la stérilisation est dans l'intérêt supérieur de la personne, lorsque celle-ci n'est pas en mesure de prendre cette décision.

121. La plus récente des affaires de stérilisation (illustrant la gravité du problème et la question de la participation de la personne concernée) est l'affaire *KR c. MR*⁴⁷, dont il est ressorti que la stérilisation est une question particulière qui dépasse les compétences du tuteur et ne peut être autorisée que par les tribunaux que dans les cas où la personne concernée n'a pas les capacités suffisantes et où aucune intervention moins importante ne serait efficace.

122. La Société de pédiatrie, organisme médical professionnel, a élaboré des directives relatives aux menstrues et à la fécondité des filles atteintes de handicap intellectuel. Ces directives aident les médecins à procéder à des évaluations fondées sur des faits et des principes concernant le traitement adéquat pour les femmes mineures. Si une femme mineure n'est pas capable de prendre une décision, il appartient à ses parents et au médecin de décider conjointement que la stérilisation est dans son intérêt supérieur. La question peut aussi être soumise à un tribunal.

⁴⁶ Nommés en application de la loi de 1988 sur la protection des droits aux biens personnels: voir également l'article 12.

⁴⁷ [2004] 2 NZLR 847.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

123. Tous les Néo-Zélandais, y compris ceux qui sont handicapés, ont le droit de circuler librement, droit qui ne peut être limité qu'en application des dispositions prévues par la loi.

124. Le handicap ne justifie aucune distinction dans l'exercice du droit à obtenir la citoyenneté néo-zélandaise et à détenir un passeport néo-zélandais. En vertu du droit néo-zélandais, toute naissance survenue sur le sol néo-zélandais doit être enregistrée.

Politiques d'immigration et critères de santé

125. Les politiques d'immigration n'établissent aucune distinction fondée sur le handicap. Toutefois, les ressortissants étrangers doivent généralement prouver qu'ils ne font peser aucun risque sur la santé publique et, notamment, qu'ils ne sont pas porteurs de la tuberculose évolutive et qu'ils ne risquent pas d'entraîner des dépenses excessives dans les services de santé et d'éducation néo-zélandais, entre autres, ni de les soumettre à des demandes excessives.

126. La procédure consiste en une évaluation objective, effectuée en consultation avec la personne concernée et le médecin compétent, des risques sanitaires et/ou des dépenses que l'état de santé de cette personne sont susceptibles d'entraîner, afin de déterminer si la personne peut raisonnablement être prise en charge par la Nouvelle-Zélande. Le critère selon lequel il ne faut pas entraîner des demandes ou des coûts excessifs sert à protéger les ressources limitées de la Nouvelle-Zélande.

127. Des personnes ne répondant pas à ces critères peuvent toutefois obtenir une dérogation. Une protection est ainsi accordée aux réfugiés quel que soit leur état de santé.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

128. Les politiques et pratiques en matière de handicap menées en Nouvelle-Zélande mettent l'accent sur l'intégration et la participation des personnes handicapées à la société, ainsi que sur leur autonomie au sein de la communauté^{48, 49}.

1. Services d'aide à la communauté visant l'autonomie de vie

129. Le Ministère de la santé finance des services aux personnes handicapées qui consistent essentiellement, dans la mesure du possible, à aider les personnes handicapées à vivre dans leur propre logement ou, si cela n'est pas possible, au sein de leur communauté. Le Ministère de la santé et les Conseils de santé des districts offrent notamment des services de soins à domicile, les équipements et les aménagements de logement nécessaires, une aide à la vie autonome et une aide au transport⁵⁰. Des ressources limitées sont allouées

⁴⁸ Cette définition, selon laquelle les services aux personnes handicapées sont des services visant à promouvoir l'inclusion, l'autonomie et la participation dans la société, est énoncée à l'article 6 de la loi de 2000 relative à la santé publique et au handicap.

⁴⁹ Ce principe est renforcé par la stratégie du Gouvernement néo-zélandais en faveur du bien vieillir, dans laquelle une grande importance est attachée aux personnes âgées, qui sont reconnues comme faisant partie intégrante des familles et de la communauté.

⁵⁰ Une procédure est en cours (*Atkinson v Attorney-General*) quant à la question de savoir si les proches parents qui s'occupent de personnes handicapées peuvent prétendre à une rémunération. Actuellement, les familles ne sont pas rémunérées pour les soins qu'elles dispensent, bien que cela ait été considéré jusqu'ici comme une discrimination fondée sur la situation familiale.

à la participation à des activités communautaires et à la réalisation d'objectifs personnels. Une assistance est également apportée dans le cadre du régime de l'Organisme d'indemnisation des accidents⁵¹.

130. Les services sont fournis par l'intermédiaire du système de coordination des services d'évaluation des besoins. Les organismes relevant de ce système déterminent et hiérarchisent les besoins des personnes handicapées et les solutions de soutien possibles, accordent des fonds et coordonnent les services de soutien. Ils s'efforcent de veiller à ce que les services fournis répondent aux besoins et puissent être financés avec les ressources disponibles. Il arrive donc que le droit de recevoir certaines prestations soit retiré à des personnes lorsque des ressources doivent être allouées à des cas plus urgents, ce qui a entraîné le mécontentement de personnes handicapées.

131. Les personnes atteintes de maladie mentale peuvent bénéficier de régimes d'aide à l'autonomie de vie, grâce auxquels un logement et les services d'un auxiliaire de vie peuvent leur être fournis afin de favoriser leur autonomie.

132. Le Ministère de la santé finance un service chargé de fournir des renseignements et des conseils aux personnes handicapées, à leur famille et aux whānau, ainsi qu'aux aidants, aux prestataires de soins et au grand public.

2. Aide au logement favorisant l'autonomie de vie et l'inclusion dans la communauté

133. Les personnes handicapées physiques ayant besoin d'un logement aménagé bénéficient d'une aide octroyée par le Service des logements adaptés de l'Office national du logement (Housing New Zealand Corporation) ou dans le cadre du Programme Healthy Housing (logement salubre)⁵², via le truchement de l'Organisme d'indemnisation des accidents ou du Ministère de la santé.

134. En outre, les personnes handicapées ont accès à des logements sociaux. Le Gouvernement gère, par l'intermédiaire de l'Office national du logement, un parc immobilier locatif de plus de 69 000 logements, dont 2 635 ont été aménagés pour des personnes handicapées. En 2008 et 2009, l'Office a aidé 265 personnes handicapées à s'installer dans un logement adapté.

135. L'Office national du logement met à la disposition d'organismes locaux financés par l'État des surfaces destinées au logement collectif et aux soins et services d'aide aux personnes handicapées. Actuellement, 1 183 propriétés sont mises à la disposition d'organisations dont les services sont axés sur les besoins de personnes présentant un handicap intellectuel ou physique ou atteintes de troubles psychiatriques.

136. Dans le secteur privé, le Gouvernement soutient et encourage la construction de logements accessibles:

a) Dans le cadre du projet Lifemark, le Gouvernement collabore avec une ONG en vue de promouvoir des normes d'accessibilité dans le cadre de la conception de nouveaux logements⁵³. Les normes Lifemark fixent 33 exigences en matière de conception, notamment une entrée au niveau du sol, des portes et des passages élargis, et des salles de

⁵¹ Voir les paragraphes 199 à 201.

⁵² Healthy Housing est un projet commun de l'Office national du logement et des Conseils de santé des districts. Lancé en 2001, ce programme est destiné aux locataires de logements gérés par l'Office national du logement dans certaines régions. Il vise à faire mieux connaître certaines maladies infectieuses telles que la méningococcie, le rhumatisme articulaire aigu, la tuberculose, la cellulite infectieuse et les maladies respiratoires; à améliorer l'accès à la santé et aux services sociaux; à réduire les risques de problèmes de santé liés au logement; et à diminuer la surpopulation.

⁵³ Lifetime Design, filiale de CCS Disability Action.

bain mieux adaptées. Ces mesures visent à assurer l'accessibilité des logements et leur adaptabilité au fil du temps; et

b) Les normes nationales s'appliquant aux villages de retraités tiennent compte des besoins des résidents handicapés.

3. Difficultés persistantes

137. Toutes les communautés et tous les propriétaires ne font pas bon accueil aux personnes handicapées. Par conséquent, une loi relative aux compétences des autorités territoriales en matière de logement abordable (Affordable Housing: Enabling Territorial Authorities Act 2008) a été adoptée en 2008 afin de compléter la législation antidiscrimination et d'empêcher que des projets de promotion immobilière laissent en marge des logements destinés aux personnes handicapées⁵⁴.

138. Les personnes handicapées se heurtent également à des difficultés:

a) La solitude, le manque de participation et l'incapacité de développer des réseaux sociaux au sein des communautés locales peuvent poser problème; et

b) Les personnes bénéficiant de services à la collectivité ont parfois un choix limité en ce qui concerne leur lieu de résidence, les personnes avec lesquelles elles vivent, ainsi que leurs activités quotidiennes. Plus précisément, les services de santé mentale de proximité ne proposent parfois qu'un choix limité ou ne laissent aucun choix aux personnes handicapées et à leur famille concernant les prestataires de services ou leurs compagnons de chambre.

139. Le nouveau modèle d'autonomie de vie vise à résoudre ces problèmes.

4. Amélioration de la vie en société

140. En juin 2010, le Gouvernement a donné son accord de principe à d'autres améliorations en matière de soutien communautaire, qui devraient être mises à l'essai en 2011. Ce nouveau modèle d'autonomie de vie prévoit notamment:

a) De mettre davantage l'accent sur l'information et l'assistance personnelle, notamment en nommant des coordonnateurs locaux;

b) D'offrir des prestations, selon une valeur indicative de l'aide exprimée en dollars, permettant davantage de flexibilité dans l'utilisation des fonds disponibles; et

c) D'élargir le dispositif de responsabilité effective en vue d'inclure les organismes publics, les prestataires et les personnes handicapées, et d'attacher une plus grande attention à la qualité des contrôles en vérifiant si les bénéficiaires d'une aide sont en mesure de mener une vie ordinaire.

Article 20

Mobilité personnelle

1. Aides et équipements d'assistance fournis par les pouvoirs publics

141. Le Gouvernement fournit aux personnes handicapées diverses aides à la mobilité personnelle, notamment des équipements tels que des fauteuils roulants et des scooters, des aides techniques, telles que des cannes et des appareils acoustiques, des membres artificiels et des véhicules, ainsi que d'autres aides après évaluation des besoins. Des formations sont également dispensées.

⁵⁴ Affordable Housing: Enabling Territorial Authorities Act 2008. Réaffirmé ultérieurement par l'article 277A de la loi de 2007 sur la propriété.

142. Des chiens d'assistance sont mis à la disposition des personnes handicapées par des organisations caritatives et non gouvernementales, mais des fonds publics peuvent être alloués pour couvrir les frais d'entretien. Des lois spécifiques disposent que ces chiens sont admis dans tous les lieux publics.

2. Octroi et amélioration de l'aide au transport

143. Outre les transports publics⁵⁵, le Programme de mobilité totale (Total Mobility Scheme) prévoit:

a) Une prise en charge à hauteur de 50 % des frais de taxi accordée aux personnes handicapées qui ne peuvent pas utiliser les transports publics; et

b) Des subventions à l'achat et à l'installation de plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants dans les taxis. En 2009-2010, 298 taxis en étaient équipés, soit près de trois fois plus qu'en 2004-2005.

144. L'Organisme d'indemnisation des accidents octroie une aide aux transports aux personnes handicapées à la suite d'un accident.

145. Un programme national de mobilité prévoit des places de stationnement spécialement destinées aux personnes handicapées titulaires du permis de conduire dans les parkings publics et privés (par exemple, dans les parkings des supermarchés). Conformément à la loi de 2004 sur la construction, des places de stationnement accessibles aux personnes handicapées doivent être prévues lors de la construction ou de la rénovation de tout bâtiment public. Le suivi et l'application du programme posent des problèmes, s'agissant en particulier des places de stationnement sur les propriétés privées.

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

146. En Nouvelle-Zélande, chacun jouit du droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de demander, recevoir et communiquer toute information ou idée sous quelque forme que ce soit.

1. Aide à la communication⁵⁶

147. Le Gouvernement aide à fournir des équipements et d'autres ressources nécessaires pour permettre aux personnes handicapées de s'exprimer, notamment des technologies d'assistance et des services de thérapeutes de la parole et du langage et d'autres professionnels qualifiés.

2. La langue des signes néo-zélandaise: une langue officielle

148. La loi de 2006 sur la langue des signes néo-zélandaise fait de cette langue l'une des trois langues officielles du pays et prévoit son utilisation dans les procédures judiciaires et dans l'administration. Lors du recensement de 2006, 24 090 personnes ont déclaré savoir la langue des signes néo-zélandaise, mais on ne connaît pas leur degré de maîtrise de cette langue.

149. En plus de la mise à disposition d'interprètes dans le système judiciaire, le Gouvernement finance des services d'interprétation dans plusieurs organismes publics et a fondé en 2008-2009 l'association pour les sourds Deaf Aotearoa en vue de mettre en place un certain nombre d'équipements et d'établir des documents et des programmes promotionnels.

⁵⁵ La question de l'accès aux transports publics est traitée à l'article 9.

⁵⁶ Voir aussi la section consacrée à l'accessibilité de l'information à l'article 8.

Article 22

Respect de la vie privée

150. Conformément à la loi de 1993 sur le respect de la vie privée, chacun a droit en Nouvelle-Zélande au respect de la confidentialité de ses informations personnelles; cette disposition peut uniquement faire l'objet d'exceptions dont le champ d'application est très limité et lorsqu'il s'agit d'informations d'utilité publique⁵⁷. Des dispositions spéciales protègent le respect de la confidentialité dans le cadre des services de santé et d'aide aux personnes handicapées.

151. En 2010, la Commission juridique de Nouvelle-Zélande, organisme public indépendant chargé de la réforme du droit, a mené une étude sur les valeurs en matière de vie privée, l'évolution technologique, les tendances internationales et leurs incidences sur la législation néo-zélandaise. Le rapport de la Commission, qui est actuellement examiné par le Gouvernement, détermine les conditions dans lesquelles les informations relatives à la santé devraient et pourraient être partagées dans le cadre d'une réforme.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

152. Une personne handicapée a le droit de se marier au même titre que toute autre personne. Aucune distinction fondée sur le handicap n'est faite en matière d'adoption, de placement familial, d'accès aux services de planification ou en ce qui concerne les critères d'éligibilité d'un couple à bénéficier d'une fécondation *in vitro* financée par l'État.

153. Néanmoins, certaines personnes handicapées, en particulier parmi celles souffrant d'un handicap intellectuel, ont fait part d'attitudes négatives dans la société.

1. Soutien adéquat aux familles

154. Dans la politique nationale de l'enfance, la famille est considérée comme le meilleur environnement pour tous les enfants, y compris les enfants handicapés.

155. Les parents handicapés ayant des enfants à charge peuvent recevoir des services d'appui et, selon leurs revenus, une aide financière. Ils peuvent en particulier bénéficier de services de garde d'enfants jusqu'à cinquante heures par semaine.

156. Les parents et d'autres membres de la famille de personnes handicapées sont reconnus et soutenus dans le cadre de la Stratégie relative aux soignants (Carers Strategy)⁵⁸. L'un des plus importants services dont peuvent bénéficier les familles s'occupant d'un proche handicapé est la prise en charge de répit. Une subvention est allouée en vue de contribuer aux frais des membres de la famille ne vivant pas sous le même toit, des voisins ou d'autres personnes qui s'occupent temporairement d'une personne handicapée et de financer des places dans des établissements de séjour ou des centres d'accueil de jour. La prise en charge temporaire de jeunes adultes ayant des besoins complexes serait difficile à mettre en place.

2. Protection des enfants handicapés

157. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la législation néo-zélandaise relative à la prise en charge des enfants dispose que le bien-être et l'intérêt supérieur de l'enfant sont une considération primordiale pour déterminer et soutenir des structures d'accueil.

⁵⁷ Exposées dans la loi de 1993 sur le respect de la vie privée et dans la loi de 1982 sur l'information officielle.

⁵⁸ Se reporter aux annexes, par. 8.

158. La Nouvelle-Zélande entreprend d'importantes mesures visant à aider et, si nécessaire, à protéger les enfants, y compris les enfants handicapés. Cela étant, l'aide aux personnes handicapées doit être maintenue en toutes circonstances, même lorsque les services sociaux doivent intervenir pour des actes de violence ou de négligence. De plus, toutes les solutions qui permettraient à un enfant ou un jeune handicapés de rester dans sa famille doivent être pleinement examinées avant qu'un placement dans une structure d'accueil soit envisagé.

Article 24

Éducation

1. Accès à l'éducation

159. Les Néo-Zélandais handicapés jouissent des mêmes droits en matière d'accès à l'éducation, notamment dans l'enseignement préscolaire, obligatoire et supérieur. L'accès aux établissements d'enseignement publics et privés est garanti par la loi antidiscrimination et par la législation et les politiques relatives à l'éducation. Les enseignants et les autres employés du système éducatif sont protégés par la loi antidiscrimination.

160. En Nouvelle-Zélande, l'éducation des personnes handicapées est régie par les grands principes suivants:

- a) Les élèves ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation ont les mêmes droits, libertés et obligations que les autres élèves du même âge;
- b) Le principal objectif de l'éducation spécialisée est de répondre aux besoins individuels en matière d'apprentissage et de développement;
- c) Les ressources destinées à l'éducation spécialisée sont utilisées de la manière la plus efficace possible, en tenant compte du choix des parents et des besoins de l'élève;
- d) La langue et la culture d'un élève constituent un élément essentiel de son apprentissage et de son développement et doivent être prises en considération dans le cadre de l'élaboration des programmes;
- e) La collaboration entre les parents et les établissements d'enseignement est essentielle pour surmonter les obstacles à l'apprentissage; et
- f) Un accès sans faille à l'éducation est assuré aux élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux, à partir du moment où leurs besoins sont identifiés jusqu'à ce qu'ils quittent l'école.

161. Faisant écho à ces principes:

- a) Plus de 30 000 enfants et jeunes de moins de 21 ans reçoivent des services d'éducation spécialisée, la plupart dans des établissements d'enseignement général. Des fonds sont alloués aux établissements scolaires en vue d'apporter un soutien aux 40 000 à 60 000 élèves ayant des besoins spéciaux moins importants. Environ 5 200 élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux bénéficient d'une aide quotidienne au transport scolaire partiellement ou totalement subventionnée;
- b) Sur les 7 569 enfants qui reçoivent une aide dans le cadre de l'enseignement préscolaire, on compte 2 247 filles et 5 322 garçons. Parmi les élèves de l'enseignement primaire et secondaire ayant d'importants besoins, on recense 2 565 filles et 4 321 garçons. Ces écarts entre filles et garçons s'expliquent par le fait que certaines maladies provoquant un handicap semblent liées au sexe;

c) Environ 2 600 enfants et jeunes sourds ou malentendants reçoivent un soutien éducatif spécialisé depuis la naissance jusqu'au moment où ils quittent l'école. Il existe deux écoles spécialisées pour les sourds, qui jouent le rôle de centres d'appui aux enfants sourds; et

d) En 2008, 5 % des étudiants de l'enseignement supérieur se déclaraient handicapés. Les étudiants handicapés représentent 7 % des étudiants du premier cycle de l'enseignement supérieur (niveaux de certificat 1 à 3), contre 4 % des étudiants après.

162. Le Bureau chargé du suivi éducatif surveille les activités des centres d'éducation de la petite enfance et des établissements d'enseignement préscolaire aux niveaux individuel et global. Ce faisant, il s'emploie notamment à repérer les mesures ou pratiques discriminatoires à l'égard des élèves et du personnel handicapés, auxquels l'établissement ou le centre concerné est ensuite tenu de remédier.

2. Soutien aux personnes handicapées dans l'enseignement préscolaire et obligatoire

163. Les outils de sélection préscolaire, partie intégrante des examens de santé et de développement des enfants, sont utilisés pour détecter des troubles du développement ou du comportement chez les enfants avant qu'ils ne commencent l'école afin que ces problèmes soient traités d'emblée.

164. Dans le domaine de l'éducation préscolaire, des professionnels qualifiés travaillent avec les enfants ayant des besoins spéciaux. Ils fournissent des services d'évaluation, des informations générales et des services spécialisés, partagent des connaissances et apportent un soutien aux familles, aux éducateurs et à d'autres professionnels.

165. Dans le système scolaire, la majorité des élèves handicapés sont dans les mêmes écoles et les mêmes classes que les autres élèves. Tous les établissements scolaires reçoivent une indemnité spéciale destinée à apporter un soutien aux élèves ayant des besoins supplémentaires modérés en matière d'éducation. En outre, des fonds sont alloués au réaménagement d'établissements en vue de les rendre accessibles aux enfants, environ 50 % de l'ensemble des établissements scolaires ayant déjà été rénovés afin d'en faciliter l'accès à tous les élèves. Conformément à la législation, toutes les nouvelles écoles, en tant que lieux publics, doivent être accessibles à tous.

166. Les autres élèves handicapés sont scolarisés dans des antennes spécialisées d'établissements scolaires ordinaires ou dans des établissements d'enseignement spécialisé, y compris des écoles spécialisées pour enfants sourds, aveugles ou présentant un handicap intellectuel. Certaines écoles spécialisées couvrant de vastes zones géographiques, il arrive que des élèves doivent être placés en internat.

167. Des possibilités de développement professionnel sont offertes aux enseignants afin de les aider à répondre aux divers besoins des élèves. Les enseignants et les écoles exploitent plus ou moins ces possibilités, la formation en éducation spécialisée n'étant pas obligatoire pour les enseignants.

168. Le Service national d'éducation spécialisée, qui relève du Ministère de l'éducation, s'emploie à éliminer les obstacles à l'accès à l'éducation afin que les enfants soient scolarisés, participent et apprennent dans le cadre des services existants. Ces services sont proposés quel que soit le type d'établissement que fréquente l'enfant handicapé. Neuf cent cinquante spécialistes sur le terrain travaillent en contact direct avec des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et avec leurs familles⁵⁹. Neuf cents employés auxiliaires à temps partiel supplémentaires travaillent en contact direct avec les élèves afin de mettre en place des plans d'études individuels.

⁵⁹ En 2010, 51 974 enseignants étaient directement employés par des établissements scolaires.

169. Les dépenses publiques pour l'éducation spécialisée, sans compter l'enseignement supérieur, s'élèvent à environ 460 millions de dollars. Les services d'éducation spécialisée comprennent:

- a) Des services d'orientation et de mobilité, ainsi que des manuels dans des formats accessibles pour les malvoyants;
- b) Des services d'enseignement spécialisé pour les enfants sourds;
- c) Des thérapies de la parole et du langage destinées aux personnes présentant des troubles de la communication;
- d) Des services d'ergothérapie et de physiothérapie en faveur des personnes présentant un handicap physique;
- e) Des services de spécialistes, notamment de psychologues, d'enseignants ressources, d'assistants pédagogiques, d'interprètes, de preneurs de notes, et de kaitakawaenga⁶⁰; et
- f) Des technologies d'assistance, telles que des matériels et logiciels informatiques, des équipements de vue, des tables et sièges adaptés et des appareils auditifs.

3. Enseignement supérieur et passage à la vie active

170. Les personnes handicapées ont accès à la formation pour adulte, y compris dans les établissements d'enseignement supérieur ordinaires, qui sont censés être accessibles aux étudiants handicapés. Des fonds supplémentaires sont alloués à ces établissements pour les aider à répondre aux besoins des étudiants handicapés⁶¹. Les personnes handicapées suivant un enseignement ou une formation peuvent bénéficier d'une aide financière, notamment pour couvrir les frais de transport, par l'intermédiaire de l'organisation Workbridge, qui est financée par le Ministère du développement social.

171. En 2004, la Commission de l'enseignement supérieur et le Ministère de l'éducation ont publié un Code de pratique volontaire que les établissements d'enseignement supérieur peuvent consulter dans le cadre du soutien aux étudiants handicapés⁶². Ce Code a été élaboré par le réseau pour les personnes handicapées dans l'enseignement supérieur ACHIEVE en vue d'aider les établissements à créer un environnement entièrement ouvert aux étudiants handicapés.

172. Selon les directives relatives aux meilleures pratiques, des améliorations seraient nécessaires dans le domaine de la transition entre les études et la vie active. Cette transition, qui devrait commencer vers l'âge de 14 ans, devrait aussi s'accompagner d'un plan pour chaque élève. Les étudiants ayant d'importants besoins en matière d'éducation peuvent bénéficier de services d'orientation gratuits durant leur dernière année d'études. Néanmoins, certains établissements (et certains parents) semblent toujours estimer que l'emploi en milieu non protégé n'est pas une solution viable pour les étudiants handicapés,

⁶⁰ Spécialistes chargés de fournir des conseils et un appui culturels aux Maoris.

⁶¹ Ce programme de financement pour l'égalité remplace le programme précédent, Special Education Special Supplementary Grants (Bourses supplémentaires spéciales pour l'éducation spécialisée). La Commission de l'enseignement supérieur prend des décisions d'investissement en se fondant sur les plans présentés par chaque établissement d'enseignement supérieur exposant la manière dont ils prévoient de répondre aux priorités nationales et aux besoins des parties prenantes sur une période de trois ans.

⁶² Kia Orite: Achieving Equity New Zealand Code of Practice for an Inclusive Tertiary Education Environment for Students with Impairments (Code de pratique néo-zélandais pour un cadre d'enseignement supérieur ouvert aux étudiants handicapés en vue de parvenir à l'égalité).

et des parents d'enfants handicapés ont signalé les faibles ambitions qu'avaient les enseignants pour les étudiants handicapés concernant leur réussite scolaire ou leur carrière.

173. Un groupe de travail interinstitutions examine comment créer un système scolaire qui accorderait la confiance voulue aux personnes handicapées afin que la transition se déroule en douceur et sans heurts.

4. Difficultés persistantes

174. Les mécanismes de plaintes continuent de montrer des failles dans la mise en place d'un système scolaire accessible à tous. Des plaintes relatives à des décisions d'admission ou d'exclusion temporaire ou définitive d'étudiants handicapés, ainsi que des plaintes liées au niveau des aides accordées et à des aménagements raisonnables ont été adressées à la Commission des droits de l'homme et au Commissaire aux enfants⁶³.

175. En particulier, le nombre d'enseignants et d'interprètes en langue des signes n'est pas suffisant pour permettre à tous les enfants sourds du pays d'apprendre la langue des signes ou de suivre un enseignement dans cette langue. Le Ministère de l'éducation prend des mesures pour remédier à ce problème, notamment en octroyant des bourses en vue d'encourager la formation d'interprètes.

176. En 2010, le Bureau chargé du suivi éducatif a mené une étude généralisée sur les pratiques inclusives des établissements scolaires eu égard aux groupes plus importants d'étudiants ayant besoin d'un soutien ou d'une assistance, composés principalement d'étudiants handicapés. L'étude, achevée au milieu de l'année 2010, a montré qu'environ la moitié des établissements examinés recouraient systématiquement à des pratiques inclusives, que 30 % utilisaient des pratiques inclusives dans certains domaines et que les 20 % restants n'appliquaient que peu ou pas de pratiques inclusives.

177. Le Bureau chargé du suivi éducatif a relevé que les pratiques inclusives étaient essentiellement une question de principe, plutôt que de ressources, constatant que le degré d'intégration des établissements scolaires n'était pas corrélé avec leurs moyens financiers. Il a en revanche constaté une corrélation entre la qualité de la direction et le degré auquel les établissements adoptaient des formes d'enseignement spécialisé pour les étudiants ayant d'importants besoins.

5. Examen et réforme du système d'éducation spécialisée

178. En réponse à l'étude du Bureau chargé du suivi éducatif et aux préoccupations plus larges de la communauté, le Gouvernement a entrepris une étude sur l'éducation spécialisée, notamment sur les problèmes d'accès aux établissements scolaires, la compétence du personnel, la transparence, et sur le coût et le volume des services. Le rapport d'examen, intitulé *Success for All – Every School, Every Child* (Succès pour tous: chaque école, chaque enfant), a été publié à la fin de l'année 2010⁶⁴.

⁶³ Sur l'ensemble des plaintes relatives au handicap adressées à la Commission des droits de l'homme en 2009, 17 % concernaient l'éducation. Il s'agissait notamment de plaintes relatives à des difficultés rencontrées par des personnes handicapées pour s'inscrire dans des établissements scolaires ou d'enseignement supérieur et à l'exclusion temporaire ou définitive d'enfants handicapés du fait de comportements liés à leurs handicaps. Près d'un tiers des plaintes concernaient l'aménagement raisonnable ou l'aide destinée aux élèves et étudiants handicapés d'établissements scolaires et d'enseignement supérieur.

⁶⁴ *Success for All – Every School, Every Child*, 2010, <http://www.minedu.govt.nz/NZEducation/EducationPolicies/SpecialEducation/SuccessForAll.aspx>.

179. Le Gouvernement s'est engagé à :

- a) Faire en sorte que les établissements scolaires soient plus transparents en ce qui concerne l'admission des étudiants ayant des besoins particuliers, l'aide qui leur est accordée et leur intégration;
- b) Faciliter l'accès des enfants handicapés et de leurs parents aux services d'éducation spécialisée;
- c) Étendre et rendre plus flexibles certains services d'éducation spécialisée;
- d) Mieux former et sensibiliser les enseignants et les conseils d'administration des établissements scolaires à la question des enfants handicapés; et
- e) Accepter de prendre davantage de mesures dans les domaines des transports et de la transition de l'école à la vie professionnelle en faveur des jeunes handicapés⁶⁵.

180. En outre, 1 000 enfants ayant d'importantes difficultés d'apprentissage bénéficieront d'un soutien scolaire particulier. Mille autres enfants pourront bénéficier d'un soutien spécialisé durant leurs trois premières années scolaires, ce qui facilitera la transition vers l'école et réduira les listes d'attente.

181. Des objectifs en vue d'améliorer leurs performances ont été assignés aux établissements scolaires, qui sont tenus de faire régulièrement état des progrès accomplis. D'ici à la fin de l'année 2014, il est prévu que 80 % des établissements scolaires accueillent des élèves ayant des besoins spéciaux et que le restant des établissements soient en bonne voie d'y parvenir.

Article 25

La santé⁶⁶

182. Chacun a droit à des soins de qualité. Le Gouvernement finance une gamme complète de services de santé, y compris des services de santé mentale, sexuelle et procréative, pour les personnes handicapées comme les personnes valides. Cela comprend l'accès gratuit à des soins de qualité dans les hôpitaux publics et à des soins de santé primaires subventionnés. Les personnes appartenant à des familles à bas revenu, y compris les personnes handicapées, ont droit à des soins de santé primaires subventionnés. Des médicaments subventionnés sont fournis par des médecins généralistes et spécialistes.

183. Les organisations de soins de santé primaires qui soignent gratuitement les enfants de moins de 6 ans reçoivent des subventions supplémentaires du Gouvernement. Celui-ci finance aussi un programme de vaccination gratuite pour tous les enfants afin de prévenir les maladies susceptibles d'entraîner des handicaps secondaires.

184. Les campagnes de santé publique n'établissent pas de distinction fondée sur le handicap. Aux fins des campagnes de promotion, l'on a de plus en plus recours à une large gamme de médias pour toucher les différents groupes de la population, tels que les personnes handicapées. À titre d'exemple, pour la campagne sur la grippe (H1N1), on a utilisé la langue des signes et pour la campagne sur la vaccination contre le cancer du col de l'utérus, on s'est servi du sous-titrage.

⁶⁵ http://www.minedu.govt.nz/NZEducation/EducationPolicies/SpecialEducation/~/_media/MinEdu/Files/EducationSectors/SpecialEducation/CabinetPaperSuccessForAll.pdf.

⁶⁶ Voir aussi les paragraphes 85 à 87, 117 et 118 (règles relatives aux soins et traitements non consentis) et les paragraphes 97 et 98 (procédures de plainte et de vérification).

185. Les Conseils de santé de district sont tenus de fournir des services de santé accessibles, de même que les organisations de soins de santé primaires. Toutefois, si l'on a une certaine idée des problèmes que rencontrent les personnes en fauteuil roulant ou atteintes d'un handicap moteur, on connaît moins bien les obstacles auxquels se heurtent les personnes atteintes d'un handicap intellectuel, mental ou sensoriel.

186. Les Conseils de santé de district établissent des priorités pour leurs propres communautés, ce qui signifie que les services proposés et leur qualité peuvent varier d'une région à l'autre. Les économies d'échelle font que certains services ne sont disponibles que dans les grandes villes.

1. Amélioration de la santé des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle

187. Il ressort de l'analyse des données réalisée par le Ministère de la santé en 2010 que les personnes atteintes d'une déficience intellectuelle en Nouvelle-Zélande sont en moins bonne santé que les personnes qui ne souffrent pas d'un tel handicap. Les cas de cardiopathies coronariennes et d'affections respiratoires chroniques enregistrés par les hôpitaux sont environ 1,5 à 2 fois plus élevés chez les personnes atteintes d'une déficience intellectuelle que parmi le reste de la population. Les données sur la prévalence indiquent que, chez les personnes atteintes d'une déficience intellectuelle, les taux de diabète sont supérieurs à la moyenne et que les taux d'admission dans les hôpitaux publics pour blessures ou troubles mentaux sont plus de 3 fois plus élevés que pour le reste de la population. En outre, les personnes atteintes d'une déficience intellectuelle sont surreprésentées dans les statistiques sur la santé mentale et la dépendance.

188. Conscient du problème, le Ministère de la santé s'emploie à rechercher des solutions pour améliorer la santé des personnes atteintes d'une déficience intellectuelle.

2. Situation défavorisée des Maoris et des insulaires du Pacifique

189. Des stratégies visant à améliorer la santé des Maoris et des insulaires du Pacifique, y compris des personnes handicapées, ont été élaborées. Pour assurer des services de santé et des services d'assistance à ces personnes, le Gouvernement fait appel aussi bien à des prestataires maoris et des îles du Pacifique qu'à des prestataires non autochtones. Les normes relatives aux services de santé et de handicap reconnaissent les valeurs et les croyances des Maoris et insulaires du Pacifique qui utilisent des services de santé ou qui sont atteints d'un handicap, et disposent qu'il doit être répondu aux besoins de chaque personne d'une manière qui respecte ses valeurs culturelles et ses croyances.

3. Situations de polyhandicap

190. En règle générale, les services mis en place répondent aux besoins spécifiques des personnes qui souffrent d'un seul handicap. Lorsqu'il s'agit de personnes polyhandicapées, par exemple une maladie mentale associée à un handicap moteur ou sensoriel, la coordination de tous leurs besoins et leur accès à des services adaptés ne sont pas toujours assurés. Les problèmes de santé des personnes handicapées peuvent être perçus comme secondaires par rapport à leur handicap et, partant, ne sont pas toujours traités avec le même degré d'urgence que les problèmes de santé des personnes valides. Le Gouvernement s'emploie à sensibiliser les prestataires de services de santé au sujet des personnes polyhandicapées.

4. Formation dispensée aux personnels du secteur de la santé

191. Il n'existe aucune initiative transversale dans le secteur des services de santé et du handicap pour former les professionnels de la santé aux droits des personnes handicapées et à leurs besoins spécifiques. Ces dernières années, le Ministère de la santé, l'Organisme d'indemnisation des accidents et les Comités de santé de district ont beaucoup investi dans

le renforcement des compétences des personnels placés sous leur tutelle. Des mesures sont en place en faveur de certains professionnels de la santé, notamment de la santé mentale. Des activités de formation et de perfectionnement des compétences ont été menées par l'organisme chargé de la formation dans ce domaine et de nouvelles formations de niveau universitaire, y compris une formation diplômante agréée par l'autorité néo-zélandaise chargée des qualifications, ont été mises en place. Le Gouvernement peut augmenter ses financements en fonction des qualifications du personnel; des incitations financières sont offertes à de nombreux employeurs pour qu'ils encouragent leur personnel à accroître leurs compétences.

192. L'une des deux écoles de médecine de la Nouvelle-Zélande (the Wellington campus of the Otago Medical School) a commencé à former ses étudiants au thème du handicap. Initiative conjointe entre l'école et Capital City Health, il s'agit d'offrir une sensibilisation spécifique au handicap, qui n'était pas initialement prévue dans le programme.

5. VIH/sida

193. Le travail de la Fondation néo-zélandaise contre le sida, organisation non gouvernementale, est financé pour l'essentiel par le Ministère de la santé. Les objectifs de la Fondation consistent à prévenir la transmission du VIH et soutenir les personnes touchées par ce virus pour améliorer autant que possible leur état de santé et leur bien-être. La Fondation travaille en partenariat avec des organisations des îles du Pacifique sur un programme triennal de renforcement des capacités axé sur l'amélioration de la santé sexuelle, le bien-être et les droits de l'homme de la communauté homosexuelle des îles du Pacifique, et la réduction de la stigmatisation et de la discrimination à son égard.

6. Assurance

194. Les assureurs n'ont pas le droit de refuser une assurance à une personne handicapée ou de lui réserver un traitement moins favorable. Ils peuvent toutefois inclure différentes clauses et conditions dans la police d'assurance pour des raisons liées au sexe, à l'âge ou au handicap si ces différences peuvent être étayées par des données statistiques ou actuarielles.

195. En cas d'invalidité, des différences dans les polices peuvent être autorisées si, en l'absence de données statistiques, elles sont motivées de manière raisonnable par un avis ou un rapport médical.

Article 26

Adaptation et réadaptation

1. Une autonomie maximale

196. Le Gouvernement finance une large gamme de services de santé et de programmes d'assistance pour favoriser l'adaptation et la réadaptation des personnes handicapées et, partant, leur autonomie. La participation à ces programmes est volontaire. Les services d'adaptation et de réadaptation sont assurés dans des établissements hospitaliers et des structures de proximité.

197. Les services d'adaptation et de réadaptation sont financés par le Ministère de la santé, les Conseils de santé de district et l'Organisme d'indemnisation des accidents. Celui-ci finance les services destinés aux personnes dont le besoin de réadaptation apparaît suite à un accident tandis que le Ministère finance des services destinés aux personnes âgées de moins de 65 ans atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel. Quant aux Conseils de santé de district, ils financent des services destinés aux Néo-Zélandais âgés et aux personnes qui ont des problèmes de santé mentale ou de dépendance.

198. Des lignes directrices nationales ont été élaborées s'agissant des services financés par le Ministère de la santé, étant donné que chacun des 20 Conseils de santé de district fixe ses propres priorités en matière de services et d'allocation de fonds, et qu'il peut y avoir des différences entre les régions en ce qui concerne les seuils d'éligibilité.

199. Une évaluation des aides accordées aux personnes handicapées à long terme a montré qu'il existait des disparités en matière de fourniture de services dues à la divergence des critères d'éligibilité appliqués par les différents organismes publics dans ce domaine⁶⁷. Il a été établi que la coordination des différents services destinés aux personnes handicapées était un domaine où des améliorations pourraient être apportées.

2. Assurance invalidité en cas d'accident

200. Toutes les questions relatives à la réadaptation qui apparaissent suite à un accident, qu'il survienne sur le lieu de travail ou ailleurs, relèvent de l'Organisme d'indemnisation des accidents qui fournit un large éventail de services d'assistance. Parmi les programmes de réadaptation, on peut citer:

- a) Le programme d'activités assistées: programme d'activités quotidiennes à l'intention des personnes souffrant d'un handicap à long terme;
- b) Des initiatives à court terme visant à améliorer l'autonomie des personnes handicapées dans la vie quotidienne; et
- c) La transition de l'école au travail.

201. De manière générale, les services fournis par l'Organisme d'indemnisation des accidents, notamment à court terme, sont de meilleure qualité que ceux assurés par les systèmes publics de santé et d'assistance aux personnes handicapées. Afin de réduire au minimum les coûts découlant du maintien de l'assistance assurée aux personnes blessées, des services plus rapides et plus fréquents peuvent leur être proposés à un prix plus élevé par rapport aux soins de santé et aux services d'assistance fournis par d'autres organismes publics.

202. Dans une affaire récente dans laquelle la loi de 1993 relative aux droits de l'homme a été invoquée, il a été estimé que le programme de services et d'assistance aux personnes handicapées du Ministère de la santé était discriminatoire car il n'était pas aussi généreux que celui de l'Organisme d'indemnisation des accidents. Toutefois, la cour d'appel a affirmé que ledit programme n'était pas discriminatoire car les anomalies évoquées étaient dues à l'arbitrage prévu dans le régime «sans faute» de l'Organisme d'indemnisation des accidents, en vertu duquel il n'existe aucun droit d'engager des poursuites pour blessures causées par un accident, et au choix du Gouvernement de continuer à couvrir les frais de santé dans le cadre du système de santé⁶⁸.

Article 27 Travail et emploi

203. Les travailleurs handicapés ont droit aux mêmes garanties juridiques que tous les autres travailleurs, y compris en ce qui concerne le harcèlement, le licenciement abusif et les droits syndicaux. La discrimination en matière d'emploi fondée sur le handicap est interdite en vertu de la loi relative au travail et de la loi antidiscrimination, lesquelles prévoient l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables. Des mesures d'action positive prises pour remédier aux inégalités dont sont victimes les personnes handicapées sont prévues par la loi antidiscrimination.

⁶⁷ <http://www.odi.govt.nz/what-we-do/review-dss/index.html>.

⁶⁸ *Treventhick c. Ministère de la santé* (2009) NZAR 18 à (18).

204. En outre, au titre de leurs obligations en matière de santé et de sécurité, les employeurs sont tenus de prendre toutes les mesures pratiques pour éliminer les risques, y compris le préjudice causé par l'intimidation ou le harcèlement de la part de l'employeur, des collègues ou d'autres personnes.

205. Les employeurs du secteur public comme ceux du secteur privé sont soumis à certaines obligations particulières à l'égard des personnes handicapées. Dans le secteur public, la loi de 1988 relative à la fonction publique, la loi de 2004 relative aux entités de la Couronne et la loi de 2002 relative aux collectivités locales défendent les intérêts des personnes handicapées en prévoyant la promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi. De façon plus générale, les employeurs du secteur public sont soumis à une obligation particulière, à savoir se comporter comme «un bon employeur», notamment:

- a) En assurant des conditions de travail satisfaisantes et sûres pour tous;
- b) En assurant une sélection impartiale de personnes dûment qualifiées aux fins d'embauche; et
- c) En reconnaissant les buts, les aspirations et les besoins des groupes défavorisés en matière d'emploi, y compris des personnes handicapées.

206. Les employeurs du secteur privé sont soumis aux mêmes obligations pour ce qui est des principes de bonne foi et de confiance mutuelle bien qu'elles soient moins explicites.

207. En outre, aucune distinction n'est faite en termes de rémunération des personnes handicapées, y compris les salaires minimum garantis. Dans le cadre de l'abandon des emplois protégés, comme on le verra plus loin, il a été mis fin en mars 2007 aux salaires et conditions de travail qui étaient appliqués de manière généralisée à ces emplois. À la place, on a instauré un régime de dérogations au cas par cas qui permet de réduire les salaires en fonction de la productivité individuelle. Il reste environ 1 200 travailleurs sous ce régime de dérogations, principalement dans des lieux de travail protégés⁶⁹.

208. La procédure de dérogation a toutefois été critiquée en raison de sa complexité et, parfois, de l'inexactitude des évaluations de productivité individuelle qu'elle impliquait. Le Ministère du développement social finance actuellement un service chargé de promouvoir l'emploi de travailleurs atteints d'une déficience mentale, en partie pour venir en aide aux travailleurs handicapés eu égard à ces dérogations.

1. De grands problèmes dans la pratique

209. Les personnes handicapées sont moins nombreuses que les autres à chercher du travail, et lorsque c'est le cas, elles ont moins de chances que les valides d'en trouver, et trouvent généralement des emplois moins bien rémunérés⁷⁰.

⁶⁹ Au niveau national, il y avait 1 242 dérogations au 30 juin 2008, 1 250 dérogations en juin 2009 et 1 236 à la fin du mois de juin 2010.

⁷⁰ Voir l'annexe, tableau 4.

210. Plusieurs enquêtes réalisées ces dernières années montrent que les personnes handicapées veulent travailler⁷¹, mais que l'ignorance des employeurs et la discrimination constituent des obstacles. Des travaux de recherche menés récemment par la Commission des droits de l'homme auprès d'employeurs et d'employés actuels et potentiels a révélé ce qui suit⁷²:

- a) Les employeurs rechignent à offrir une chance aux personnes handicapées;
- b) Les employeurs ont une fausse idée de ce que pourrait entraîner l'embauche d'une personne handicapée et des problèmes de santé et de sécurité que cela poserait; et
- c) Les problèmes de santé mentale ne sont pas révélés de crainte de voir une demande d'emploi rejetée d'office.

2. Appui du Gouvernement aux personnes handicapées

211. Une évaluation des services de formation professionnelle réalisée en 2000⁷³ a révélé que les personnes handicapées souhaitaient recevoir un vrai salaire pour un vrai travail. Depuis, des efforts ont été consentis pour faire en sorte que les services d'intégration sur le marché du travail soient accessibles aux personnes handicapées, même si d'après celles-ci il conviendrait d'en faire encore davantage.

3. Changement d'attitudes

212. L'un des principaux objectifs de la Commission des droits de l'homme, entité financée par le Gouvernement, est de garantir l'égalité des chances en matière d'emploi et l'accès à un travail décent et productif à toutes les personnes en Nouvelle-Zélande. L'action menée en la matière est dirigée par un commissaire pour l'égalité des chances en matière d'emploi.

213. En outre:

- a) Le Gouvernement finance en partie le Fonds pour l'égalité des chances en matière d'emploi, organisation à but non lucratif qui fournit des informations et des outils aux employeurs et sensibilise aux questions de diversité sur le lieu de travail; et
- b) Le Gouvernement a facilité dernièrement la mise en place d'un réseau d'employeurs sur le handicap, organisation indépendante qui aide les employeurs à embaucher des personnes handicapées et à s'adresser aux clients handicapés par la promotion des meilleures pratiques.

4. Un vrai travail pour un vrai salaire

214. Depuis les années 1990, on est passé, pour les personnes handicapées, de l'emploi protégé à l'emploi vers le marché du travail ordinaire, avec une aide supplémentaire si nécessaire.

215. Certaines catégories de personnes handicapées bénéficiant de compléments de revenu n'étaient pas soumises auparavant à l'obligation générale de rechercher un emploi approprié. À présent, le Gouvernement encourage les bénéficiaires de ces aides à rechercher un emploi à temps partiel, si disponible et selon qu'il convient. Depuis mai 2011, on peut obliger certains bénéficiaires aptes à travailler à temps partiel à rechercher et à accepter un travail.

⁷¹ Ministère du développement social, document de travail 07/04, *Wellbeing, Employment, Independence: the Views of Sickness and Invalids' Benefit Clients*, 2004 et 2007 Royal New Zealand Foundation of the Blind survey.

⁷² Commission des droits de l'homme, *Quel avenir? Débat national sur l'emploi*, 2010.

⁷³ *Pathways to Inclusion* (Pistes pour l'intégration), Ministère du travail, 2000.

216. En outre, le Gouvernement assure toute une gamme de services d'assistance, en plus de l'appui qu'il apporte à tous les demandeurs d'emploi. À cet égard, il finance un éventail de services de formation professionnelle: en 2008-2009, 19 918 personnes handicapées en ont bénéficié, notamment 9 384 personnes qui ont été placées sur le marché du travail ordinaire ou ont été aidées à cet effet, et 1 000 autres embauchées dans des emplois protégés. Les services de la formation professionnelle comprennent:

a) Le placement des personnes handicapées sur le marché du travail ordinaire par Work and Income, organisme public d'aide à l'emploi, ou par Workbridge, organisme spécialisé indépendant financé sur une base contractuelle, ainsi que d'autres services d'aide à l'emploi; et

b) Une assistance financière fournie par Workbridge afin de couvrir les dépenses supplémentaires liées au handicap sur le marché du travail ordinaire, la formation, ou le travail indépendant, y compris les appareils et accessoires fonctionnels.

217. En outre:

a) Des aides sont prévues pour encourager les demandeurs d'emploi handicapés à s'installer à leur compte; et

b) Le Programme d'emploi sur le marché du travail ordinaire offre un ensemble d'avantages comprenant un salaire, des aides à la formation et d'autres aides pour une période de deux ans, et permet aux personnes lourdement handicapées d'avoir une expérience dans le secteur public comme tremplin vers un emploi permanent.

218. En 2010, le Gouvernement a créé un groupe de travail sur la protection sociale pour examiner la question de la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale à long terme. Il s'agissait notamment de réfléchir à la meilleure manière de promouvoir les possibilités des personnes handicapées et leur indépendance vis-à-vis des aides sociales. Au terme de son mandat, en février 2011, le groupe de travail a recommandé de soutenir activement les personnes handicapées conformément à la Stratégie relative au handicap⁷⁴. Le Gouvernement s'efforcera de mettre en œuvre ces recommandations et d'autres encore en temps voulu.

5. Travail bénévole

219. Comme tout un chacun, les Néo-Zélandais handicapés peuvent effectuer un travail volontaire et ont droit à toutes les protections contre l'exploitation au même titre que le reste de la population.

Article 28

Droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale⁷⁵

220. Les personnes incapables de travailler en raison d'un handicap bénéficient d'allocations d'aide au revenu financées par des fonds publics. En outre, toutes les personnes âgées de 65 ans et plus qui satisfont aux conditions de résidence ont droit à une pension de retraite financée par l'État, quel que soit leur emploi dans le passé ou leur revenu.

221. Le complément de revenu versé aux personnes handicapées inaptes au travail est fixé à un niveau légèrement supérieur à celui de l'allocation chômage. Toutefois, l'expérience montre que les personnes qui dépendent de l'aide sociale à long terme sont plus exposées à la pauvreté. Bien que des aides financières soient prévues pour les personnes en difficulté, le Gouvernement insiste sur le fait que l'emploi, assorti des formes d'aide évoquées plus haut, est le moyen le plus efficace pour la plupart des personnes de s'en sortir mieux.

⁷⁴ <http://ips.ac.nz/WelfareWorkingGroup/index.html>.

⁷⁵ Voir aussi l'article 19.

222. Des allocations d'aide supplémentaires spécifiques sont prévues pour les personnes handicapées qui font face à des frais supplémentaires pour subvenir à leurs besoins, à savoir:

- a) L'allocation aux adultes handicapés qui est accordée, sous conditions de revenus, aux personnes qui font face à des frais supplémentaires dus à leur handicap ou leur état de santé; et
- b) L'allocation aux enfants handicapés qui est accordée, sans conditions de revenus, aux parents d'enfants atteints d'un handicap grave ou aux personnes qui en ont la charge.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

1. Droit de vote

223. En vertu de la loi électorale de 1993, tout citoyen néo-zélandais ou résident permanent adulte peut s'inscrire sur les listes électorales s'il peut attester d'une période de résidence continue, à un moment donné, au moins un an en Nouvelle-Zélande. Il n'est fait aucune distinction fondée sur le handicap.

224. Les personnes placées sous obligation de soins sur décision du tribunal ont le droit de voter pour autant qu'elles n'aient pas commis une infraction pénale et qu'elles soient toujours en détention pour une peine de trois ans ou plus (cela s'applique aussi à l'ensemble de la population).

2. Accessibilité

225. Le Gouvernement, en consultation avec des groupes de représentants de personnes handicapées, a élaboré et mis en place avec succès un plan d'action sur l'accessibilité des personnes handicapées avant les élections générales de 2008. D'autres mesures seront adoptées pour les élections de 2011. Parmi les progrès réalisés en 2008, il convient de mentionner:

- a) L'élaboration d'un guide illustré intitulé *Easy Guide to voting*, rédigé dans des termes simples car s'adressant aux électeurs ayant des difficultés d'apprentissage et présentant des déficiences intellectuelles et aux personnes qui en ont la charge. Cette brochure a été élaborée en coopération avec les organisations IHC New Zealand et People First⁷⁶;
- b) La production d'un DVD en collaboration avec Deaf Aotearoa, qui explique en anglais, avec des sous-titres et en langue des signes, la procédure d'inscription sur les listes électorales et de vote;
- c) La diffusion d'informations concernant le scrutin dans divers formats, et notamment en braille, sur cassettes audio ou imprimées en gros caractères;
- d) Une formation des responsables électoraux sur les moyens d'aider les personnes handicapées; et
- e) L'octroi d'un soutien indépendant à certains pensionnaires d'établissements de soins publics, par exemple par des juges de paix.

⁷⁶ Principales organisations qui fournissent des services aux personnes atteintes de déficience intellectuelle et militent en leur faveur.

226. Tout comme les années précédentes, un sondage a été entrepris auprès des électeurs handicapés après l'élection générale de 2008⁷⁷. Quatre-vingt-cinq pour cent des personnes interrogées se sont déclarées satisfaites des informations diffusées concernant le scrutin et 96 % ont estimé «à peu près correcte» la durée de la procédure de vote. La plupart (86 %) ont préféré voter dans un bureau de vote plutôt que par correspondance, dans un centre de soins ou par anticipation, et 57 % n'ont pas eu besoin de faire appel à une assistance quelconque.

3. Appui à la société civile

227. Le Bureau chargé des questions de handicap, certains organismes publics, les Conseils de santé de district et les conseils locaux se sont tous dotés de conseils consultatifs de personnes handicapées. Les organes de l'administration centrale responsables des questions sociales ont conclu des contrats avec des organisations de personnes handicapées pour la fourniture de conseils ou de services.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports⁷⁸

228. Le Gouvernement soutient les activités culturelles et récréatives soit directement, par l'intermédiaire d'institutions spécialisées⁷⁹ ou dans le cadre d'activités entreprises dans les domaines de la santé, de l'éducation ou d'autres domaines, soit indirectement (par l'intermédiaire des autorités locales qui sont tenues de soutenir le sport, la culture et les loisirs pour tous les membres de la communauté). Le financement d'activités culturelles, sportives et d'autres activités sociales pour les personnes handicapées est un secteur d'affectation prioritaire des recettes publiques provenant des loteries.

1. Activités culturelles

229. Creative New Zealand est un organisme public chargé de soutenir les activités culturelles de même que toute sorte d'initiatives en faveur des personnes handicapées:

a) Il soutient financièrement une organisation non gouvernementale Arts Access Aotearoa: Whakahauhou Katoa o Hanga, qui s'attache à développer le potentiel artistique des personnes handicapées et à faciliter leur accès à l'art;

b) Il a publié, en collaboration avec Arts Access Aotearoa, une brochure intitulée *Arts for All: opening doors to disabled people*, qui propose aux artistes et aux groupes d'artistes des moyens pratiques et durables d'améliorer l'accès des personnes handicapées à leurs manifestations et d'en faire la promotion auprès de ces personnes;

c) Il a organisé des ateliers avec des groupes d'artistes en 2010 et a pour projet de faire en 2011 un bilan de la situation actuelle et du potentiel des groupes d'artistes existants;

d) Il a financé la création d'un nouveau prix élaboré par Arts Access Aotearoa, destiné à récompenser un groupe ou un collectif d'artistes ayant déployé des efforts louables pour se rendre plus accessibles aux personnes handicapées; et

e) Il projette d'élaborer pour 2013 une stratégie de la diversité qui portera à la fois sur l'accès et sur la participation des Néo-Zélandais handicapés aux activités artistiques.

⁷⁷ <http://www.elections.org.nz/study/researchers/satisfaction/disability.html>.

⁷⁸ Voir également l'article 21 (langue des signes néo-zélandaise).

⁷⁹ Voir également le paragraphe 52 (financement public des émissions radiophoniques).

230. Des subventions sont versées à certaines organisations d'artistes qui aident les personnes handicapées à se livrer à des activités culturelles:

a) En décembre 2010, Dance Aotearoa New Zealand a lancé un projet intitulé «*Would You Like This Dance?*», qui a pour objectif de favoriser la participation des personnes handicapées à des activités axées sur la danse, y compris la création ou la réalisation de spectacles de danse⁸⁰; et

b) Le New Zealand Symphony Orchestra s'efforce d'initier les personnes handicapées à la musique classique, notamment en leur offrant des billets à prix réduit, en mettant à leur disposition des moyens de transport pour assister aux concerts et en leur permettant d'assister aux répétitions. Il a créé un spectacle intitulé *Music in the Dark* qui s'adresse essentiellement aux non-voyants et aux malvoyants.

231. La loi de 1994 sur les droits d'auteur prévoit des exceptions aux règles de la propriété intellectuelle pour la production d'ouvrages en braille et d'autres matériels destinés aux personnes handicapées.

232. Les Maoris handicapés se sont plaints que leur droit d'accès à la culture et à la langue maorie n'était pas toujours respecté. Les Marae (lieux de réunion)⁸¹ ne leur sont généralement pas accessibles et il n'y a que trois interprètes trilingues qualifiés (anglais-maori-néo-zélandais) en Nouvelle-Zélande.

2. Activités sportives et récréatives

233. Outre l'appui fourni par le biais du système scolaire ou d'autres services publics et de l'administration locale, le Gouvernement s'est fixé trois grands objectifs dans le cadre de son programme *No Exceptions*:

a) Augmenter le taux de participation de la population handicapée aux activités sportives et récréatives,

b) Inciter la population néo-zélandaise à participer davantage au financement et à l'organisation d'activités sportives et récréatives pour les citoyens handicapés; et

c) Promouvoir l'accès des Néo-Zélandais handicapés aux activités sportives et récréatives, leur permettre de mieux réussir dans ces domaines et encourager d'autres personnes handicapées à suivre leur exemple.

234. Le Gouvernement soutient le développement des sports de compétition pour les personnes handicapées.

235. Pour que ces objectifs puissent être atteints, les crédits affectés aux personnes handicapées seront augmentés de près de 4,7 milliards de dollars entre 2009 et 2012.

IV. Situation des garçons, des filles et des femmes handicapés

Article 6

Femmes handicapées

236. La Nouvelle-Zélande a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁸⁰ <http://www.danz.org.nz/NZDDS.php>.

⁸¹ Il s'agit de structures collectives gérées par des groupes familiaux.

237. Toutes les femmes handicapées de Nouvelle-Zélande doivent pouvoir jouir de leurs droits dans des conditions d'égalité avec les hommes handicapés et avec les personnes non handicapées. La loi de 1993 relative aux droits de l'homme, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe, est applicable à tous les Néo-Zélandais, y compris les femmes handicapées.

1. La situation en Nouvelle-Zélande – Les femmes handicapées sont particulièrement défavorisées

238. Quatre-vingts pour cent des femmes âgées de 15 ans et plus (332 600 femmes) se déclarent handicapées⁸². Ces femmes sont doublement désavantagées du fait de leur sexe et de leur handicap.

239. Les femmes handicapées représentent une part disproportionnée des personnes non qualifiées, sans emploi et à faible revenu⁸³. Sans instruction et sans emploi, elles connaissent des conditions de vie précaires tout au long de leur vie.

2. Politiques en faveur des femmes handicapées

240. Les femmes handicapées ont accès à toutes les formes d'aide de l'État, y compris à des aides à l'emploi. Ces aides étant liées au handicap, elles sont plus nombreuses à en bénéficier. Le Gouvernement néo-zélandais accorde la priorité aux mesures d'assistance en faveur des personnes les plus démunies plutôt qu'aux programmes d'action positive. Ainsi, à la fin de décembre 2010, 57 % des personnes en âge de travailler (18-64 ans) bénéficiaires des principales prestations étaient des femmes.

241. Le Ministère de la condition féminine est chargé de remédier aux inégalités dont sont victimes toutes les femmes, y compris les femmes handicapées. Il suit l'évolution de la situation des femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, et notamment des femmes handicapées.

242. Le Ministère de la condition féminine et le Bureau chargé des questions de handicap sont tous deux dotés d'un service de recrutement pour des postes à responsabilité dans les entreprises publiques. Ces services proposent aux femmes handicapées des postes pour lesquels elles possèdent les compétences et l'expérience nécessaires.

243. La réduction de la violence faite aux femmes est un objectif prioritaire de l'action du Gouvernement en faveur des femmes. De juillet 2007 à septembre 2009, le Ministère de la condition féminine a examiné les mesures qui pourraient s'avérer efficaces pour les femmes adultes victimes de sévices sexuels. D'après une enquête⁸⁴, 33 % des femmes victimes de sévices sexuels se sont déclarées atteintes d'un handicap ou d'une incapacité⁸⁵. Toutefois, il n'est pas précisé si ce handicap avait été provoqué par les sévices sexuels ou existait préalablement.

244. L'Équipe spéciale de lutte contre la violence familiale s'emploie à limiter les conséquences de la violence à l'égard des femmes, y compris des femmes handicapées (art. 16). Les foyers dans lesquels les femmes peuvent se réfugier ne sont pas toujours accessibles aux femmes handicapées.

⁸² Maskill C, Hodges I. *Indicators from the 1996, 2001 and 2006 New Zealand Disability Surveys for monitoring progress on outcomes for disabled people*. Wellington: Bureau chargé des questions de handicap 2011 (rapport établi par HealthSearch Ltd). <http://www.odt.govt.nz/resources/research/outcomes-for-disabled-people/index.html>.

⁸³ Enquête auprès des ménages sur le handicap de 2006.

⁸⁴ Cette enquête a porté sur 58 victimes/survivantes dont 17 ont accepté de répondre au questionnaire.

⁸⁵ Kingi and Jordan, *Responding to sexual violence: Pathways to recovery*, Ministère de la condition féminine, 2009.

Article 7

Enfants handicapés

245. La loi de 1993 relative aux droits de l'homme, la loi de 1990 relative à la Charte néo-zélandaise des droits et le Code de la santé et des droits des consommateurs de services destinés aux personnes handicapées s'appliquent aux enfants et aux jeunes handicapés. Ces derniers ont en effet droit aux mêmes services que les autres enfants et les autres jeunes en matière de santé et d'éducation ainsi que dans d'autres domaines.

246. Le Gouvernement finance tout un éventail de services de soins de santé et d'aide destinés aux enfants et aux jeunes handicapés, et notamment des services de développement de l'enfance. Des mesures spéciales sont prévues pour les enfants handicapés. Par exemple, le Ministère de la santé finance le dépistage précoce des handicaps chez les jeunes enfants et l'adoption rapide des mesures nécessaires, tandis que les travailleurs sociaux qui s'occupent d'enfants handicapés placés dans des établissements publics peuvent consulter des spécialistes du handicap chez l'enfant.

247. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est largement pris en compte dans la prise de décisions concernant les enfants, y compris dans les questions ayant trait au droit de la famille, à la prise en charge et aux mesures de protection d'un enfant, etc.

1. Prise en compte de l'opinion des enfants handicapés

248. Le Commissariat à l'enfance, organisme public indépendant, est chargé de défendre l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes en Nouvelle-Zélande, et de contrôler le respect de leurs droits. Le Commissaire à l'enfance a pour mandat de promouvoir des pratiques permettant aux enfants de donner leur avis sur les questions qui les concernent. Il fait appel à divers mécanismes pour communiquer avec les enfants et les jeunes, notamment par l'intermédiaire d'un groupe permanent de représentants des jeunes et par la diffusion de matériels d'information. Il mène des activités de sensibilisation aux questions qui touchent les enfants en général et les enfants handicapés en particulier, par exemple dans le cadre de l'étude récemment consacrée à l'éducation spécialisée.

249. Le Ministère du développement de la jeunesse propose toute sorte d'activités destinées à favoriser la participation des jeunes, dont l'une des plus médiatisées est le Parlement des jeunes, convoqué tous les trois ans.

250. Des jeunes de tout le pays sont sélectionnés par leur député local pour participer au Parlement des jeunes dont les séances sont consacrées à l'examen de la législation en vigueur et à des thèmes d'actualité. Trois des 120 jeunes députés en 2010 étaient handicapés.

2. Les obstacles à surmonter

251. Dans la pratique, les enfants handicapés et les membres de leur famille n'ont pas tous accès aux mesures d'assistance dont ils ont besoin et à l'information y relative. Compte tenu des ressources limitées dont disposent les systèmes de santé et d'éducation et de la mauvaise coordination entre les services de certaines administrations locales, le montant des crédits alloués et l'accès aux crédits sont parfois insuffisants. La fourniture de services destinés aux enfants handicapés, qui sont assurés ou financés par des organismes différents et ne font l'objet d'aucune coordination, est parfois aléatoire et ne tient pas compte de l'ensemble de leurs besoins. Comme dans d'autres domaines, le Gouvernement accorde la priorité à l'amélioration de la coordination.

252. Les comportements sociaux sont un obstacle de taille. Dans certains groupes culturels ou autres, les parents prennent souvent des décisions sans consulter leurs enfants. De ce fait, l'opinion des enfants, et en particulier des enfants handicapés, n'est pas toujours entendue dans le contexte de la famille proche ou élargie. Les programmes de sensibilisation existants ou à l'étude s'efforcent de remédier à cette situation.

V. Obligations spécifiques

Article 31

Statistiques et collecte de données

253. La collecte de données est assurée dans le cadre du recensement national de la population effectué tous les cinq ans et suivi de deux enquêtes portant sur le handicap, qui sont menées auprès des ménages et dans les institutions spécialisées, afin de recueillir des données sur la prévalence, la nature, la durée et la cause des handicaps ainsi que sur les caractéristiques démographiques et les obstacles rencontrés par les handicapés dans la vie de tous les jours. Ces enquêtes se déroulent dans le respect de la vie privée, de la protection des données et d'autres normes pertinentes.

254. Statistics New Zealand, qui organise le recensement national et les deux enquêtes, consulte la population, y compris les personnes handicapées, sur la forme et le contenu des opérations de collecte de données. Elle sollicite aussi l'avis du Bureau chargé des questions de handicap.

Données disponibles

255. Les enquêtes sur le handicap sont actuellement la meilleure source d'informations statistiques sur les Néo-Zélandais handicapés. Elles permettent de ventiler les données en fonction de diverses variables. Toutefois, la taille de l'échantillon limite le degré de ventilation possible. D'autres sources de données potentielles ont été envisagées mais les coûts associés à une extension de la taille de l'échantillon pour atteindre le niveau de désagrégation souhaité se sont révélés prohibitifs.

256. Il est prévu de modifier la forme des prochaines enquêtes sur le handicap pour en améliorer la qualité et l'utilité. Elles engloberont un plus grand nombre de variables sociales et économiques que les précédentes⁸⁶.

257. Tout en respectant la protection de la vie privée et d'autres normes, les autorités sanitaires recueillent aussi une grande quantité de données sur les services de santé et les services d'aide aux personnes handicapées, y compris des données qui servent à évaluer l'état de santé et le degré d'utilisation des services par les personnes atteintes de déficiences intellectuelles et à constituer une base de données globale sur l'appui aux personnes handicapées.

⁸⁶ Pour l'enquête sur le handicap prévue pour 2011, après le recensement national de la population, une nouvelle formule a été mise au point afin de répondre aux besoins d'information sur les résultats et de s'aligner davantage sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé. Cette enquête, menée auprès de quelque 20 000 personnes, devait commencer en juillet 2011 mais le recensement de 2011 ayant été reporté en raison du tremblement de terre survenu en février 2011 à Christchurch, elle sera aussi reportée à une date ultérieure. Elle sera suivie d'une deuxième enquête plus restreinte portant sur les personnes handicapées placées en institution.

258. Il existe des obligations de recueillir des données et de soumettre des rapports sur des thèmes particuliers qui concernent les personnes handicapées, notamment dans les décrets relatifs à l'obligation de soin et à l'obligation de rendre compte de l'utilisation des thérapies par électrochocs et de l'isolement dans les services psychiatriques.

259. Cependant, les bases de données des organismes publics manquent le plus souvent de données précises sur le handicap. Le Gouvernement accorde une grande importance à l'amélioration de la collecte de données.

Article 32

Coopération internationale

260. Le programme d'aide de la Nouvelle-Zélande repose sur un cadre politique qui prévoit que la coopération internationale doit prendre en compte les personnes handicapées et leur être accessible. Au titre de ce programme, la Nouvelle-Zélande soutient plusieurs initiatives en rapport avec le handicap⁸⁷.

261. Le programme d'aide de la Nouvelle-Zélande reconnaît que certaines personnes sont plus marginalisées et plus vulnérables que d'autres, en particulier les femmes handicapées, les jeunes handicapés et les personnes souffrant de maladie mentale ou de déficience intellectuelle.

262. La Nouvelle-Zélande attache une grande importance aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Son programme d'aide internationale au développement met l'accent sur le développement dans la région du Pacifique et les OMD représentent une mesure de référence utile à cet égard.

263. Les ressources de base allouées par le Gouvernement néo-zélandais au Fonds de développement des îles du Pacifique dans le cadre de son programme d'assistance englobent un appui spécifique aux femmes et aux jeunes. Le Fonds consacre chaque année une journée de son Assemblée générale à la question des femmes handicapées. Avec l'appui du Gouvernement néo-zélandais, il s'occupe aussi tout particulièrement des personnes souffrant de maladie mentale ou de déficience intellectuelle. La Nouvelle-Zélande soutient deux initiatives mises en œuvre dans la région du Pacifique, qui concernent la santé mentale du point de vue des droits de l'homme.

264. La Nouvelle-Zélande fournit des conseils techniques au Fonds de développement des îles du Pacifique sur diverses questions se rapportant aux personnes handicapées.

265. Le renforcement des capacités des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées est un aspect important du programme d'aide de la Nouvelle-Zélande. La plupart des initiatives prévoient en effet la fourniture d'une aide au développement des capacités organisationnelles ou de cours de formation spécifiques (par exemple pour apprendre aux personnes handicapées à militer en faveur de leurs droits). La Nouvelle-Zélande a fourni les capitaux nécessaires au lancement du Forum Pacifique des personnes handicapées pour les organisations de personnes handicapées dans la région du Pacifique.

266. Certains programmes de santé prévoient des mesures visant à limiter au maximum les risques de handicap secondaire et à prévenir le handicap secondaire. C'est le cas notamment des actions menées pour lutter contre les maladies non transmissibles dans la région du Pacifique où ces maladies sont l'une des principales causes de handicap. On peut citer par exemple le dépistage de la rétinopathie diabétique aux Fidji.

⁸⁷ Voir le tableau 11 de l'annexe.

Article 33

Application et suivi au niveau national

1. Suivi et application par le Gouvernement

267. Le Gouvernement a désigné le Bureau chargé des questions de handicap comme point de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention et, comme on l'a déjà dit, il a institué un comité ministériel sur les questions de handicap, présidé par le Ministre chargé des questions de handicap, qui a pour mandat de coordonner l'ensemble des politiques et des pratiques du Gouvernement.

268. Il incombe au Comité ministériel de s'assurer que les organismes gouvernementaux appliquent mieux la Stratégie relative au handicap. Le Comité compte parmi ses membres des Ministres d'État qui prennent, chacun dans leur domaine respectif, des décisions ayant une incidence sur la vie des personnes handicapées.

269. Le Gouvernement poursuit ses activités de sensibilisation, tant dans le cadre de ses décisions qu'en dehors de ce cadre, afin de promouvoir l'application de la Convention.

2. Institutions indépendantes

270. La Commission des droits de l'homme et le Bureau du médiateur, qui sont tous deux des organismes indépendants, quoique financés par les pouvoirs publics, ont pour mandat d'assurer une surveillance indépendante de l'application de la Convention. Le budget qui leur a été alloué à cette fin en 2010 comportait un financement supplémentaire à hauteur de 1,59 million de dollars correspondant à ces responsabilités particulières.

3. La société civile

271. Comme expliqué plus haut, le Gouvernement a consulté des personnes handicapées et des personnes s'intéressant aux questions de handicap lors des travaux préparatoires à la ratification de la Convention puis au stade de la ratification elle-même, et il continue à le faire d'une manière générale dans toutes les décisions qu'il prend.

272. En outre, pour soutenir la participation de la société civile à la mise en œuvre de la Convention, le Gouvernement a financé la création de la Convention Coalition, groupe d'organisations non-gouvernementales de personnes handicapées, chargé de suivre l'application de la Convention. On relève parmi ces organisations l'Association of Blind Citizens, Deaf Aotearoa, la Disabled Persons Assembly, Nga Hau E Wha⁸⁸, Ngati Kāpo⁸⁹ et People First⁹⁰.

273. Dans le cadre de l'élaboration du budget de 2010, un montant de 750 000 dollars a été alloué de 2010 à 2013 au financement des organisations de personnes handicapées, afin que celles-ci puissent recueillir des témoignages directement auprès des personnes handicapées et faire rapport sur les changements intervenus dans la vie de ces personnes et les résultats obtenus par les services financés par le Gouvernement.

274. Ces crédits permettront de mettre en œuvre un programme de recherche et de suivi, sous la houlette du Disability Rights Promotion International Project⁹¹. Le premier rapport de ce programme intitulé *Disability Rights in Aotearoa New Zealand* a été publié en 2010⁹².

⁸⁸ Réseau d'organisations de personnes spécialisées dans les maladies mentales.

⁸⁹ Organisation maorie prestataire de services de santé et de services aux personnes handicapées attentive aux besoins des consommateurs et représentée à l'échelle de la nation.

⁹⁰ Organisation nationale pour les personnes présentant des déficiences intellectuelles.

⁹¹ Établi à l'Université de York (Canada).

⁹² <http://www.dpa.org.nz/publications/index.html>.